

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

LETTER OF INTEREST
LETTRE D'INTÉRÊT

Title - Sujet Imagerie satellitaire commerciale	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60SQ-120001/A	Date 2013-03-20
Client Reference No. - N° de référence du client E60SQ-120001	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$\$Q-054-25646
File No. - N° de dossier 054sq.E60SQ-120001	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-05-09	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bootsma, Lena C.	Buyer Id - Id de l'acheteur 054sq
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1751 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 997-2229
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Comments - Commentaires

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Issuing Office - Bureau de distribution
Science Procurement Directorate/Direction de l'acquisition
de travaux scientifiques
11C1, Phase III
Place du Portage
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Gatineau, Québec K1A 0S5

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60SQ-120001/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

054sqE60SQ-120001

Buyer ID - Id de l'acheteur

054sq

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

E60SQ-120001

LETTRE D'INTÉRÊT (LI)

Offres à commandes principales et nationales (OCPN) multiples pour des données ou des produits d'imagerie satellitaire commerciale (ISC) devant être livrés au gouvernement du Canada

LETTRE D'INTÉRÊT (LI)

Offres à commandes principales et nationales (OCPN) multiples pour des données ou des produits d'imagerie satellitaire commerciale (ISC) devant être livrés au gouvernement du Canada

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Objet
- 2.0 Objectifs de la LI
- 3.0 Contexte
- 4.0 Définition des besoins
- 5.0 Journées de l'industrie
 - 5.1 Inscription aux journées de l'industrie
 - 5.2 Format des journées de l'industrie
- 6.0 Responsable de l'offre à commandes

Pièces jointes :

- Pièce jointe 1 – Règles d'engagement
- Pièce jointe 2 – Questions de l'engagement de l'industrie
- Pièce jointe 3 – Ébauche de la demande d'offre à commandes (DOC)

1.0 OBJET

Le Canada a commencé la préparation d'une demande d'offres à commandes (DOC) concurrentielle pour des données ou des produits d'imagerie satellitaire commerciale (ISC) devant être livrés au besoin au gouvernement du Canada (GC). À la fin de 2009 et au début de 2010, quinze (15) OCPN ont été établies dans le cadre de la première ronde du projet d'acquisition d'images satellitaires commerciales, grâce à un effort collaboratif entre le Centre canadien de télédétection (CCT), le ministère de la Défense nationale (MDN) et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Ces OCPN commenceront à prendre fin en novembre 2013.

Le Canada souhaite engager les représentants de l'industrie dans une consultation sur l'élaboration du processus de renouvellement de ces OCPN. Ce processus d'engagement offre à l'industrie l'occasion de présenter ses capacités et ses considérations en ce qui a trait aux besoins du Canada en matière d'ISC. Le Canada utilisera les renseignements recueillis afin de déterminer les changements qui devraient être apportés aux OCPN de manière à répondre aux besoins des utilisateurs du GC et à respecter les pratiques standards de l'industrie.

Le processus d'engagement comprendra deux journées de l'industrie qui est prévu à Ottawa, Canada les 9 et 10 avril 2013, dont une séance d'engagement de l'industrie suivie de rencontres individuelles avec des représentants de l'industrie.

La présente lettre d'intérêt (LI) vise à inciter les parties intéressées à s'inscrire aux journées de l'industrie et aux rencontres individuelles. Les questions de l'engagement de l'industrie et l'ébauche de la DOC ont été jointes à la présente LI; ainsi, les représentants de l'industrie peuvent examiner ces documents et préparer des commentaires et des recommandations par écrit, de manière à faciliter le processus de consultation des journées de l'industrie. Les règles d'engagement pour le processus consultatif de l'industrie sont fournis à la pièce jointe 1.

La DOC ci-jointe est en cours de développement et est fournie à a titre de consultation. Ce n'est pas un document final.

2.0 OBJECTIFS DE LA LI

Voici les objectifs de la présente LI :

- a) inciter les parties intéressées à s'inscrire aux journées de l'industrie – voir l'article 3.2;
- b) fournir à l'industrie l'ébauche de la DOC à des fins d'examen – voir la pièce jointe 3. La partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection n'est pas comprise dans l'ébauche de la DOC, mais elle sera fournie avant les journées de l'industrie par une modification à la LI.
- c) fournir des renseignements sur l'élaboration jusqu'à présent – voir l'article 4.0;
- d) demander aux parties intéressées de participer au peaufinage de la DOC en soumettant des commentaires, des questions, des recommandations et des suggestions d'amélioration – voir pièce jointe 2, Questions de l'engagement de l'industrie.

3.0 CONTEXTE

À l'heure actuelle, il y a quinze (15) OCPN visant l'imagerie satellitaire commerciale qui ont été établies dans le cadre de la DOC diffusée en février 2009. Chacune d'entre elles porte sur un capteur précis ou sur un capteur satellitaire d'intérêt pour le Canada. Les voici :

	Satellite	Capteur
1	GeoEye-1	GeoEye-1
2	Ikonos	Ikonos
3	Spot 4	Spot 4
4	Spot 5	Spot 5
5	WorldView-1	Caméra WorldView-60
6	WorldView-2	WorldView-2
7	Quickbird-2	Quickbird-2
8	ResourceSat-1C/D	AWiFS
9	ResourceSat-1C/D	LISS-III
10	ResourceSat-1C/D	LISS-IV
11	TerraSAR-X	TerraSAR-X
12	RapidEye	RapidEye
13	EROS-B	Imageur Pan
14	DMC	Imageurs Pan, MS
15	Cosmo-Skymed	SAR-2000

Négociées de bonne foi par le Canada et les fournisseurs, et comprenant un ensemble de 12 classes de licences qui définissent les grandes lignes des principes régissant l'échange des données (voir le tableau ci-après), les OCPN représentaient la première réponse à un besoin grandissant du GC à l'égard d'une méthode d'approvisionnement efficace, des prix concurrentiels et des licences communes permettant l'échange des données à l'échelle du gouvernement fédéral et avec ses partenaires. Ces offres à commandes commenceront à prendre fin en novembre 2013.

Tableau A. Désignations des classes de licence

Classe de licence	Comprend les groupes ci-dessous
Base/Classe 0	Ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada
Classe 1	Base + institutions canadiennes de recherche affiliées à une université ou un collège reconnu
Classe 2	Base + gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada
Classe 3	Base + gouvernements provinciaux, territoriaux et locaux (municipalités et Premières nations) au Canada
Classe 4	Base + gouvernements locaux (municipalités et Premières nations) au Canada. L'expression « gouvernement local » s'entend de deux villes d'une population totale de plus de 500 000 personnes, et jusqu'à 20 municipalités d'une population totale de moins de 500 000 personnes.
Classe 5	Base + ministères fédéraux civils et leurs homologues internationaux, en vertu de leurs mandats. Exemple : le Service canadien des glaces, l'US National Ice Center et l'International Ice Patrol dans le cadre du North American Ice Service [NAIS]).
Classe 6	Base + organismes gouvernementaux des États-Unis (militaire et civil), p. ex., le Département américain de la Défense
Classe 7	Base + partenaires militaires (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande)
Classe 8	Base + partenaires militaires (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande) + 26 pays membres de l'OTAN (voir http://www.nato.int/pfp/eapc-cnt.htm)
Classe 9	Base + partenaires militaires (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande) + 26 pays membres de l'OTAN (voir http://www.nato.int/pfp/eapc-cnt.htm .) + n'importe lequel des 23 Partenaires de l'OTAN pour la paix (voir http://www.nato.int/pfp/sig-cntr.htm)
Classe 10	Base + 26 pays membres de l'OTAN et 15 pays non membres de l'OTAN qui contribuent à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan (voir http://www.nato.int/ISAF/structure/nations/index.html).
Classe 11	Base + grand public. Voir l'article intitulé « Bien public ».

Le CCT, le MDN et TPSGC, avec la participation de plusieurs autres ministères canadiens, ont à nouveau collaboré pour cette deuxième ronde d'OCPN, afin d'en assurer la continuité et l'amélioration. L'ébauche de la DOC (pièce jointe 3) comprend des améliorations fondées sur les commentaires des utilisateurs du GC, ainsi que les limitations ciblées et les leçons retenues dans le cadre des actuelles OCPN. Les changements comprennent :

- 1) La liste des capteurs satellitaires d'intérêt pour le Canada n'est pas ciblée. Tout capteur satellitaire, visé par une OCPN existante ou non, sera évalué pour l'établissement d'une nouvelle offre à commandes, conformément aux procédures d'évaluation et à la méthode de sélection décrites dans l'ébauche de la DOC (pièce jointe 3).
- 2) Les produits optionnels devraient comprendre des « lots d'images » et des « produits à valeur ajoutée ».
- 3) Une mise à jour annuelle permettra aux offrants de mettre à jour leurs prix.
- 4) Une mise à jour annuelle permettra aux offrants de présenter une nouvelle offre de produits et de capteurs que le Canada pourra, après étude, ajouter à ses offres à commandes.
- 5) Une mise à jour annuelle permettra également d'inclure de nouveaux offrants.
- 6) Des instructions plus détaillées sur la livraison du produit sont fournis.
- 7) Seules les agences exploitant des satellites (SOA) seront admissibles à devenir des offrants, alors que les distributeurs autorisés peuvent prendre des commandes.
- 8) Pour tout exploitant de satellite, uniquement une OCPN sera établie, visant tous les capteurs de l'exploitant qui ont respecté les critères d'évaluation.
- 9) Les dispositions relatives au partage des données avec des titulaires de classes de licences plus élevées sont explicitement précisées, bien que le contrat de licence de l'utilisateur final (CLUF) ainsi que la définition des classes de licences demeurent essentiellement les mêmes.
- 10) Une disposition pour demander la collecte de données historiques est formellement comprise dans la DOC.
- 11) L'utilisateur désigné des OCPN demeurera le gouvernement du Canada pour la version initiale de l'OCPN; cependant, pendant la durée de ces OCPN, les utilisateurs peuvent être étendus à d'autres administrations canadiennes (comme les gouvernements provinciaux et les administrations municipales) dans le cadre d'un processus de mise à jour annuel. Les offrants seront officiellement avisés si cela survient.
- 12) La durée initiale des OCPN sera de deux ans, avec l'option de la prolonger de cinq (5) périodes supplémentaires d'un an chacune.

4.0 DÉFINITION DES BESOINS

Les renseignements fournis par le Canada dans le cadre de la présente LOI sont préliminaires et peuvent changer. Cette LOI ne constitue pas une DOC et ne servira pas à une préqualification ni ne limitera la participation à une demande d'offre à commandes (DOC) ultérieure. La présente LOI ne donnera pas lieu à une offre à commandes.

La publication de cette LOI n'oblige aucunement le Canada à émettre une demande d'offre à commandes (DOC) par la suite, et ne le contraint pas juridiquement ou autrement à conclure une entente ou à retenir toute suggestion provenant d'offrants éventuels. Les recommandations d'industrie qui ne visent pas à limiter la concurrence ou à privilégier une option ou une entreprise en particulier seront prises en considération. Toutefois, le Canada se réserve le droit de les accepter ou de les rejeter, en partie ou en totalité.

Les réponses à la présente LOI ne serviront pas à dresser une liste de fournisseurs en vue de travaux futurs quelconques. Une réponse à la présente LOI ne constitue pas une condition ni une condition préalable à la participation à une quelconque DOC si le Canada décide de procéder de cette façon.

Les offrants éventuels sont avisés que tous les renseignements présentés au Canada en réponse à cette LOI peuvent être utilisés par le Canada dans l'élaboration d'une stratégie d'approvisionnement visant à satisfaire aux besoins décrits aux présentes et dans l'élaboration d'une DOC concurrentielle

subséquente. Toutes les consultations des représentants de l'industrie seront documentées; les renseignements qui seront recueillis sont régis par la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Canada ne révélera aucun renseignement désigné exclusif à des tiers. Les offrants éventuels répondant à la LOI doivent indiquer les renseignements présentés qu'elles considèrent comme confidentiels ou propriété exclusive.

5.0 JOURNÉES DE L'INDUSTRIE

5.1 INSCRIPTION AUX JOURNÉES DE L'INDUSTRIE

On demande aux parties intéressées à participer aux journées de l'industrie de s'inscrire auprès de la responsable de l'offre à commande identifiée aux présentes d'ici le 27 mars 2013. Les participants doivent fournir les renseignements suivants :

- A. Dénomination sociale et adresse de l'entreprise
- B. Noms de représentants et titres respectifs
- C. Coordonnées des représentants (adresse de leur bureau, leur numéro de téléphone et leur adresse de courriel)
- D. Demande de rencontre individuelle, le cas échéant

Veillez prendre note de ce qui suit :

- a) Bien que le nombre de représentants ne soit pas limité, au plus deux (2) représentants pourront assister aux rencontres en raison d'une contrainte d'espace.
- b) Tous les participants sont invités à s'inscrire, et ils devront signer le registre à leur arrivée sur place.
- c) Les participants intéressés sont invités à transmettre une réponse aux questions de l'engagement de l'industrie (pièce jointe 2) en format électronique (MS Word ou Adobe PDF de préférence, dans la mesure où la fonction de copier-coller et d'impression du texte n'est pas compromise de quelque façon que ce soit) avec leur inscription ou peu de temps après s'être inscrits aux journées de l'industrie.
- d) Le transport, l'hébergement, les repas, le stationnement et toute autre dépense sont aux frais des participants.
- e) La participation n'est pas obligatoire. Toute entreprise qui le souhaite peut présenter une soumission, qu'elle participe ou non à la réunion visant à obtenir la participation de l'industrie.
- f) Les médias ne peuvent pas participer aux rencontres individuelles ou aux rencontres des groupes de travail.

5.2 FORMAT DES JOURNÉES DE L'INDUSTRIE

Les journées de l'industrie sur l'ISC sont prévues pendant deux (2) jours, les 9 et 10 avril 2013. Le Canada n'est en aucun cas obligé d'organiser ces journées de l'industrie. Celles-ci seront ouvertes à toute partie intéressée qui a demandé le téléchargement de la LI.

Les journées de l'industrie commenceront par une séance d'engagement de l'industrie le matin du premier jour, comprenant un exposé général, le sommaire de tout fait nouveau fondé sur les commentaires reçus avant l'événement et une période de questions ouverte. Les rencontres individuelles seront organisées l'après-midi de la première journée, à la suite de la séance d'engagement, ainsi que pendant toute la dernière journée. Des représentants du CCT, du MDN et de TPSGC seront sur place.

Les rencontres individuelles visent à permettre aux représentants de l'industrie de présenter des renseignements, des recommandations et des préoccupations au Canada afin d'influencer l'élaboration de la DOC et des exigences relatives au besoin d'ISC, tout en reconnaissant que le Canada n'est aucunement tenu d'accepter toute influence. En outre, les participants de l'industrie doivent savoir que le Canada n'acceptera pas de divulguer tout renseignement supplémentaire au-delà de ce qui a été diffusé dans la LI, dans l'exposé général de la séance d'engagement ou pendant la période de questions ouverte.

Les participants souhaitant participer à une rencontre individuelle doivent le préciser lorsqu'ils s'inscrivent aux journées de l'industrie. Le Canada se réserve le droit de limiter la durée de rencontres individuelles pour s'assurer que tous les participants auront une possibilité équitable de participer. Si le nombre de rencontres individuelles empêche qu'elles soient inscrites à l'horaire de la journée et demie prévue, des journées supplémentaires pourraient être ajoutées, au besoin, pour s'assurer que les parties intéressées peuvent y participer.

Toutes les questions, les idées et les solutions pertinentes abordées ainsi que les réponses fournies lors de la journée de l'industrie seront consignées dans le compte rendu de la journée de l'industrie. De plus, les rencontres individuelles feront d'abord l'objet d'un examen approfondi effectué par le Canada. Toutes les recommandations ou questions pertinentes ainsi que les réponses connexes seront ajoutées au compte rendu de la journée de l'industrie. Ce compte rendu sera transmis par une modification à la LI.

6.0 RESPONSABLE DE L'OFFRE À COMMANDES

Le responsable de l'offre à commandes (ou un représentant délégué) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est chargé de gérer le processus d'approvisionnement et de DDR. Toutes les demandes d'information et autres communications se rapportant à cette DDR doivent être adressées uniquement à ce responsable.

Lena Bootsma

Spécialiste en approvisionnement

Division des sciences de la terre

Direction de l'approvisionnement en travaux scientifiques

Secteur de la gestion des services et des approvisionnements spéciaux

Direction générale des approvisionnements, TPSGC

Place du Portage, phase III, 11C1

11, rue Laurier

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 819-956-1751 **Télécopieur** : 819-997-2229

Courriel : lena.bootsma@tpsgc-pwgsc.gc.ca

PIÈCE JOINTE 1 – RÈGLES D'ENGAGEMENT

IMAGERIE SATELLITAIRE COMMERCIALE (ISC)

PROCESSUS DE CONSULTATION DE L'INDUSTRIE

Un des principes fondamentaux de la consultation de l'industrie est qu'elle est réalisée avec le plus haut degré d'impartialité et d'équité entre toutes les parties. Nulle personne ou organisation ne doit recevoir ni sembler avoir reçu un quelconque avantage inhabituel ou injuste par rapport aux autres.

Le processus de consultation de l'industrie débute par une lettre d'intérêt. On organise ensuite une réunion visant à obtenir la participation de l'industrie et des rencontres individuelles, puis le processus se termine par la publication de la demande d'offres à commandes (DOC) officielle sur le service électronique d'appels d'offres du gouvernement (MERX) (« Processus de consultation »).

Les présentes règles d'engagement seront en vigueur pendant tout le processus de consultation.

Afin de maximiser les avantages du processus de consultation, la lettre d'intérêt est assortie d'une version préliminaire de la DOC et des questions de l'engagement de l'industrie. Ainsi, toutes les parties intéressées au sein de l'industrie auront la possibilité de participer au perfectionnement de la DOC pour l'ISC en soumettant leurs commentaires, questions, recommandations et propositions d'améliorations, de façon à faciliter le processus de consultation lors de la journée de l'industrie.

Toutes les solutions, les idées ou les questions pertinentes abordées au cours des journées de l'industrie seront consignées dans le compte rendu de la journée de l'industrie, qui sera ajouté à la lettre d'intérêt au moyen d'une modification.

Les rencontres individuelles feront d'abord l'objet d'un examen approfondi effectué par le Canada. Toutes les recommandations ou questions pertinentes ainsi que les réponses connexes seront ajoutées au compte rendu de la journée de l'industrie.

Le Canada ne divulguera pas de renseignements exclusifs ou de renseignements délicats sur le plan commercial au sujet d'une partie intéressée ou d'un participant à la journée de l'industrie aux autres participants ou à des tiers, sauf dans la mesure qui est prévue par la loi.

MODALITÉS

Les modalités qui suivent s'appliquent au processus de consultation. Afin de favoriser le dialogue, les parties intéressées et les participants de la journée de l'industrie conviennent de ce qui suit :

1. Les participants doivent discuter de leurs points de vue concernant la demande de soumissions pour l'ISC et proposer des solutions positives aux problèmes soulevés. Tous les participants devraient avoir l'occasion de faire part de leurs idées et suggestions.
2. Les participants NE doivent PAS révéler aux MÉDIAS et aux JOURNAUX des renseignements concernant la demande de soumissions pour l'ISC pendant que le processus de consultation est en cours ou discuter du projet avec les représentants de telles organisations. Toutes les questions des médias doivent être transmises au Bureau des relations avec les médias de TPSGC, au 819-956-2313;
3. Les participants doivent présenter leurs demandes ou leurs commentaires au sujet de la demande de soumissions pour l'ISC et des enjeux connexes aux représentants autorisés du Canada seulement, comme il est mentionné dans les avis que le responsable de l'offre à

commandes publie de temps à autre. Toute communication faite à un représentant non autorisé du Canada pourrait être sujette à une divulgation complète du Canada sur MERX.

4. Les médias ne peuvent pas participer aux rencontres individuelles.
5. Le Canada n'est pas tenu de publier une DOC subséquente.
6. Si le Canada publie une DOC, il définira les modalités à son entière discrétion.
7. Le Canada ne remboursera pas les frais engagés par toute personnes ou entité pour participer à ce processus de consultation de l'industrie.
8. La participation au processus de consultation n'est pas une exigence obligatoire. Un offrant pourra soumettre une offre même s'il ne participe pas.

En prenant part au processus de consultation, les parties intéressées conviennent de se conformer à toutes les modalités énoncées dans le présent document.

PIÈCE JOINTE 2

QUESTION DE L'ENGAGEMENT DE L'INDUSTRIE

Les questions contenues dans les sections suivantes visent à obtenir de la rétroaction d'intérêt pour le Canada et à aider les représentants de l'industrie à se préparer aux journées de l'industrie. Nous ne nous attendons pas à obtenir une réponse pour chaque question ni à ce que les questions ou les sujets de discussion mentionnés soient les seuls abordés.

Les répondants sont encouragés à répondre aux questions de l'engagement de l'industrie en format électronique (MS Word ou Adobe PDF de préférence, dans la mesure où la fonction de copier-coller et d'impression du texte n'est pas compromise de quelque façon que ce soit) lorsqu'ils s'inscrivent aux journées de l'industrie, ou peu de temps après comme précisées à l'article 3.2 de la LI.

Présentation des réponses

Vous pouvez utiliser la mise en page de votre choix; par contre, veuillez conserver la même numérotation des sections que celle qui est utilisée dans la LI et l'ébauche de la demande d'offres à commandes.

Le nom du répondant, de son entreprise, ainsi que ses coordonnées et le numéro de la LI devraient être clairement visibles sur la réponse. Les réponses ne seront pas retournées.

Le nombre de pages de votre document n'est pas limité. Toutefois, la longueur de votre document ne devrait pas dépasser 15 pages de format lettre, imprimées recto verso.

Langue de la réponse

Les réponses peuvent être en français ou en anglais, au choix du répondant.

Paramètres de la réponse

On rappelle aux répondants que la présente est une LI et non une DOC et que, de ce fait, ils ne devraient pas hésiter à faire part de leurs commentaires et de leurs préoccupations dans leur réponse.

Le Canada se réserve le droit de demander des éclaircissements à un répondant concernant les renseignements fournis en réponse à la présente LI, que ce soit par téléphone, par écrit ou en personne.

Confidentialité de la réponse

Les répondants sont priés de bien indiquer les éléments de leur réponse qui sont à caractère confidentiel ou exclusif. La réponse de chaque répondant demeurera confidentielle. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada pourra réviser les questions, ou demander au répondant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre que les réponses soient communiquées à toutes les parties intéressées.

Présentation des réponses

Les répondants peuvent soumettre leur réponse par courriel à Lena Bootsma à l'adresse suivante : lana.bootsma@tpsgc-pwgsc-gc.ca. Voir article 6.0, Responsable de l'offre à commandes. Les réponses devraient être présentées au plus tard le 18 avril 2013 afin de s'assurer qu'elles seront examinées avant l'émission de la DOC finale.

SECTION 1 : SOMMAIRE

1. Décrire si vous êtes une agence responsable de l'exploitation du satellite (SOA) ou un distributeur autorisé d'une SOA.
2. Si vous êtes une SOA, décrivez vos arrangements pour une représentation au Canada et précisez s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait un distributeur autorisé qui sera chargé de fournir des services de réception des commandes, de livraison des produits et de facturation dans le cadre d'une OCPN subséquente.
3. Si vous êtes un distributeur autorisé d'une ou de plusieurs SOA, décrivez votre arrangement avec celle(s)-ci.
4. Si avez déjà fait affaire avec le gouvernement du Canada relativement à de l'ISC, veuillez fournir les statistiques concernant le volume d'affaire du 1^{er} avril 2011 au 30 mars 2012, et du 1^{er} avril 2009 au 30 mars 2011 pour chaque capteur satellitaire que vous exploitez ou représentez.
5. Si vous êtes une nouvelle SOA, ou si vous n'avez jamais fait affaire avec le gouvernement du Canada relativement à de l'ISC, veuillez expliquer les capacités et les caractéristiques dont disposent les produits de chaque capteur satellitaire que vous exploitez afin qu'ils puissent répondre aux besoins des utilisateurs du gouvernement canadien en matière d'ISC.

SECTION 2 : BESOIN

1. Quels sont les produits d'imagerie satellitaire offerts par votre entreprise?
2. Quels sont les produits types offerts par votre entreprise? Est-ce que votre entreprise offre des produits dotés d'options relatives à la superposition géométrique, à l'étalement radiométrique, et à la correction des effets atmosphériques, et ce, séparément? Si oui, de quelle manière établissez-vous le prix de chaque produit?
3. Est-ce que les besoins, comme précisé dans la section Besoin de la DOC jointe aux présentes, sont clairs? Sinon, veuillez préciser ce qui exige d'autres précisions.
4. Est-ce qu'il manque des éléments ou des composants dans la section Besoin? Veuillez les indiquer.
5. Est-ce que votre entreprise fournit des paires stéréoscopiques, le MAN dérivé ou tout autre produit récupéré de l'imagerie satellitaire?
6. Est-ce que votre entreprise fournit des produits mosaïques générés à l'aide de plusieurs images? Si oui, est-ce que vous pouvez fournir les métadonnées associées qui permettront une traçabilité complète de toutes les données de l'imagerie utilisées dans les mosaïques au niveau des pixels? Est-ce que le fait de demander ces métadonnées augmenterait les coûts, et si oui, de combien?
7. Est-ce que votre entreprise peut respecter les exigences en matière de livraison de produits, comme décrites dans la section Besoin? Sinon, veuillez préciser les enjeux.
8. Est-ce que les dispositions proposées du CLUF sont acceptables?
9. Est-ce que les définitions des classes de licence sont claires et compréhensibles? Cibler ce qui n'est pas clair ou incompréhensible? Quelles sont les classes visées par les produits offerts par votre entreprise?
10. Avez-vous des questions ou des préoccupations concernant l'échange des données et l'utilisation autorisée entre les entités dans chaque classe de licence dans le cadre du CLUF? Est-ce que certains éléments connexes ne sont pas clairs? Si oui, quels sont-ils et quelle est la clarification requise?
11. La section Besoin exige que tout renseignement sur la licence du produit soit inclus dans les métadonnées dudit produit. Est-ce que votre entreprise sera en mesure de répondre à cette exigence?
12. Veuillez formuler des suggestions au sujet de modifications ou d'améliorations que vous souhaiteriez voir apporter à la version définitive de la DOC et expliquez pourquoi.
13. Veuillez préciser les formats disponibles ou privilégiés pour la livraison et les produits de données.

SECTION 3 : PROCÉDURES D'ÉVALUATION et MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Selon vous, comment le Canada devrait-il évaluer les offres?
2. Fournir vos suggestions qui, à votre avis pourrait aider le Canada à l'élaboration des procédures d'évaluation incluant les critères d'évaluation et la méthode de sélection des offres.

SECTION 4 : BASE DE PAIEMENT

1. Décrivez et fournissez un exemple, si possible, de votre modèle d'établissement de prix des produits que vous offrez.

SECTION 5 : OFFRE À COMMANDES et CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Est-ce qu'une mise à jour annuelle est équitable et raisonnable afin de mettre à jour les prix, d'ajouter de nouveaux produits, de nouveaux satellites ou de nouveaux capteurs, et possiblement d'établir de nouvelles offres à commandes à de nouvelles SOA, si toute offre présentée en réponse à une mise à jour respecte les critères d'évaluation? Si vous croyez que cela peut entraîner des problèmes ou des enjeux, veuillez préciser.
2. Prévoyez-vous des problèmes concernant le fait que la mise à jour annuelle servira également d'avis pour les domaines d'intérêts du Canada, de manière à effectuer des collectes de données de base? Si oui, quels sont-ils?
3. Veuillez commenter sur l'intention du Canada d'uniquement établir des offres à commandes à des SOA et d'offrir à celles-ci la possibilité de nommer un distributeur autorisé auprès du Canada qui devra respecter les prix soumis par la SOA pour l'offre à commandes. Est-ce que cette méthode fonctionnera avec la relation distributeur-SOA au sein de l'industrie?
4. Est-ce que les clauses de l'offre à commandes et du contrat subséquent sont claires et acceptables? Sinon, veuillez préciser les éléments qui nécessitent des précisions ou qui ne sont pas acceptables et indiquer pourquoi.

SECTION 6 : AUTRES

1. Veuillez cibler toute autre préoccupation, toute recommandation ou tout autre enjeu qui n'a pas été mentionné.
2. Les utilisateurs finaux pourraient être étendus aux gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux au Canada; cela représente-t-il des enjeux pour vous? Si oui, quels sont ces enjeux? Si cela exige que les prix soient modifiés, quelle serait, en pourcentage, l'augmentation possible des prix? (Les nouveaux prix pour les gouvernements municipaux ou provinciaux pourraient être fondés sur la marge bénéficiaire associée aux classes de licences appropriées.)

PIÈCE JOINTE 3
ÉBAUCHE DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

NOTE :

1. Cette DOC est en cours de développement et est fournie à des fins de consultation. Ce n'est pas un document final.
2. La partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection n'est pas comprise dans l'ébauche de la DOC, mais elle sera fournie avant les journées de l'industrie par une modification à la LI.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Termes-clés

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables
5. Utilisation estimative

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres
Pièce jointe 1 de la partie 3 Instructions pour la préparation du produit satellitaire et des services
Pièce jointe 2 de la partie 3 Instructions pour la préparation de l'offre financière

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes et attestations exigées avec l'offre

PART 6 – INFORMATION REQUISE AVANT L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Procédures pour les commandes subséquentes
7. Instrument de commande
8. Limite des commandes subséquentes
9. Livraison du produit
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations
12. Lois applicables
13. Capteurs satellites pas encore en service

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé du besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Assurances

Liste des annexes :

- Annexe A - Énoncé du besoin
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Renseignements sur le produit satellitaire et les services
- Annexe D - Spécifications de la structure des fichiers et interfaces de communication
- Annexe E - Modèle de rapport d'utilisation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations: comprend les attestations à fournir;
Partie 6	Information requise avant l'émission d'une offre à commandes
Partie 7	7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent: 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables; 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'énoncé du besoin (EDB), la base de paiement, les renseignements sur le produit satellitaire et les services ainsi que les spécifications de la structure des fichiers et interfaces de communication.

2. Sommaire

Offres à commandes principales et nationales (OCPN) multiples pour des données ou des produits d'imagerie satellitaire commerciale (ISC) devant être livrés au gouvernement du Canada (GC).

Le Canada a besoin, sur demande, d'imagerie satellitaire commerciale provenant de capteurs satellites fournissant les produits d'imagerie dont le gouvernement du Canada a besoin, tel que défini dans l'Annexe A, Énoncé du besoin.

Le Canada a l'intention d'émettre une (1) OCPN à chaque exploitant de satellite possédant des capteurs satellites répondant au besoin. L'opérateur de satellite peut désigner un distributeur canadien autorisé dans l'offre à commandes pour recevoir et remplir les commandes subséquentes et recevoir les paiements. Si plus d'une offre de capteur satellite d'un seul offrant est recommandé pour l'émission d'une offre à commandes, l'offre à commandes résultante comprendra le total de tous les capteurs satellites recommandés de l'offrant, et les distributeurs autorisés canadiens connexes.

Toute offre à commandes résultante sera pour une période initiale de deux (2) ans à compter de la date d'émission, et comprendra une option irrévocable de la part du Canada en vue de la prolonger d'au plus cinq (5) périodes d'un (1) an chacune.

Une fois par année, des offres seront acceptées pour la mise à jour des prix et des produits des OCPN existantes, et pour les nouveaux capteurs satellites, que ce soit pour inclusion dans une OCPN existante ou pour l'émission d'une OCPN supplémentaire.

Conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2006, les offrants doivent fournir une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. De plus, chacun des individus inscrits sur la liste peut être tenu de remplir un formulaire de Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire et documentation connexe, tel que déterminé par la Direction des enquêtes spéciales, Direction générale de la surveillance.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Ce marché englobe des services de traitement de données satellitaires et des services connexes qui sont exclus de l'application de l'ALENA conformément à l'Appendice 1001.1b-2, catégorie T, Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication, sous-catégorie T013, Services généraux de photographie - sans mouvement. Ce marché n'est pas visé par les dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), conformément à l'appendice 1, annexe 4. Les ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) peuvent s'appliquer à ce marché, puisqu'il pourrait y avoir des commandes subséquentes dont la livraison est dans un endroit qui est visé par une ERTG. La Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones ne s'applique pas, puisque les services ne sont pas destinés directement à la population autochtone.

3. Termes-clés

Les termes clés techniques relatifs au besoin visé par la présente demande d'offres à commandes figurent dans l'EDB à l'Annexe A.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2012-11-19) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : cent-cinquante (150) jours

1.1 Liste des sous-traitants proposés

Aux fins des conditions d'une OCPN, tout distributeur canadien autorisé désigné par l'offrant sera considéré comme étant un sous-traitant.

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.1 Périodes de présentation des offres

La présente DOC demeurera affichée dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) du Canada, MERX™, et dans le site Web Achats et ventes de TPSGC, www.achatsetventes.gc.ca, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date d'émission des offres à commandes principales et nationales (OCPN) résultantes, et au plus cinq (5) périodes possibles de prolongation d'un (1) an chacune. Les offres seront acceptées annuellement pendant la période de mise à jour énumérée ci-dessous. Voici les périodes de présentation des offres pour les deux premières années :

Période 1 : de juillet 2013 à août 2013.

Période 2 : de juillet 2014 à août 2014.

Périodes de prolongation : À déterminer.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

5. Utilisation estimée

Le volume d'affaires total estimé pour l'imagerie satellitaire commerciale requise par le gouvernement du Canada représente 3 000 images pour la première année complète, avec une augmentation subséquente d'environ 10 à 20 % par année. Toutes les quantités indiquées dans les présentes sont estimatives seulement, exprimées de bonne foi, et basées sur les OCPN actuellement en vigueur.

- 5.1 Volumes des produits de type *Nouvelles acquisitions* (Tableau 1) et *Commandes selon les catalogues* (Tableau 2), répartis par priorité de livraison et catégorie de produits, comme suit :

Tableau 1
Distribution estimée des produits « Nouvelles acquisitions »
par priorité de livraison et catégorie de produit

Catégorie de produit	<i>Nouvelles acquisitions</i>				Total
	Priorité				
	L-faible	L-régulière	L-opérationnelle	L-urgente	
Base (aucun produit additionnel)	100	200	300	150	750
Autres produits (d'après la liste des prix commerciaux de	150	200	50	100	500

l'offrant)					
Ortho-redressé	150	550	300	150	1 150
Total	400	950	650	400	2 400

Tableau 2
Distribution estimée des produits « Commandes de catalogues »
par priorité de livraison et catégorie de produit

Catégorie de produit	<i>Commandes selon les catalogues</i>				
	Priorité				
	L-faible	L-régulière	L-opérationnelle	L-urgente	Total
Base (aucun produit additionnel)	30	50	50	40	170
Autres produits (d'après la liste des prix commerciaux de l'offrant)	50	60	10	20	140
Ortho-redressé	50	150	50	40	290
Total	130	260	110	100	600

Les définitions des diverses catégories de produits, et des priorités de commande et de livraison figurent à l'article 5 de l'EB et à l'article 8.8 de la présente Demande d'offres à commandes (DOC), respectivement.

- 5.2 Le Tableau 3 ci-dessous indique le volume d'affaires estimé en pourcentage pour les quatre (4) grandes classes de résolution des produits de satellite/capteur.

Tableau 3
Répartition estimée des commandes par classe de résolution

Résolution	Meilleure résolution	Répartition prévue
	(m)	(%)
Très élevée	≤ 1	35
Élevée	≤ 10	45
Moyenne	≤ 50	15
Modérée ou grossière	> 50	5

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique : 5 copies papier et 1 copie électronique sur CD ou DVD en format MSWord®, version 2003 ou version ultérieure (sans cryptage ou mot de passe) ou en format WordPerfect®, version 12 (sans cryptage ou mot de passe).

Section II : offre financière : 2 copies papier et 1 copie électronique sur CD ou DVD en format MSWord®, version 2003 ou version ultérieure (sans cryptage ou mot de passe) ou en format WordPerfect®, version 12 (sans cryptage ou mot de passe).

Section III : attestations (1 copie papier).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Dans le cas des offrants qui offrent des produits de plusieurs capteurs satellites, le Canada demande qu'ils préparent des offres financières et techniques reliées séparément pour chaque capteur satellite. L'offrant ne doit fournir qu'un seul exemplaire des attestations.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences à l'annexe A, Énoncé du besoin, et comment ils réaliseront les travaux.

Dans leur offre technique, les offrants devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DOC, tout en précisant comment ils respecteront ces exigences. Les offrants doivent démontrer leur capacité et décrire de façon complète, concise et claire l'approche qu'ils prendront pour effectuer les travaux.

L'offre technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'offre sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la DOC. Afin de faciliter l'évaluation de l'offre, le Canada demande que les offrants reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page du passage où le sujet visé est déjà traité.

En plus des renseignements demandés identifiés à la Partie 4, article 1.1, Évaluation technique, les offrants devraient soumettre les renseignements demandés à la Pièce jointe 1 de la Partie 3, Instructions pour la préparation du produit satellitaire et des services.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent soumettre leur offre financière conformément aux modalités suivantes :

- a) Les offrants doivent soumettre leur offre financière conformément aux instructions pour la préparation des offres financières figurant à la Pièce jointe 2 de la partie 3.
- b) En ce qui concerne les offrants établis au Canada, les prix doivent être exprimés en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise au Canada compris, et taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) en sus.

Pour les offrants établis à l'étranger, les prix doivent être en dollars canadiens et les taxes d'accise et les droits d'entrée au Canada ainsi que la TPS ou la TVH seront exclus.

Aux fins de la DOC, les offrants qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des offrants établis au Canada, et les offrants qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des offrants établis à l'étranger.

Section III : Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DU PRODUIT SATELLITAIRE ET DES SERVICES

Outre l'information demandée et indiquée à la Partie 4, article 1.1, « Évaluation technique », l'offrant doit fournir l'information ci-dessous. Cette information est requise pour décrire les éléments qui seront évalués en fonction des critères établis. Si cette information n'est pas fournie avec l'offre, celle-ci peut ne pas contenir suffisamment d'information pour satisfaire aux critères d'évaluation et être jugée recevable.

Les offrants doivent fournir cette information pour qu'une offre à commandes puisse leur être attribuée. Si l'information n'est pas présentée dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes avisera l'offrant et lui offrira un délai pour satisfaire à cette exigence. Le défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de répondre aux exigences dans ce délai rendra l'offre non recevable. Si l'information demandée est absente de l'offre, elle ne peut évidemment pas servir à étayer les éléments qui seront évalués en fonction des critères établis.

L'information que les offrants fournissent au Canada est sujette à vérification par le Canada pendant la période d'évaluation de l'offre (avant l'émission d'une offre à commandes), et après l'émission de ladite offre. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants se conforment aux exigences ci-dessous, avant l'émission d'une offre à commandes. L'offre sera jugée non recevable si les informations fournies par l'offrant sont fausses, qu'elles le soient sciemment ou non. Le défaut de se conformer aux exigences ci-dessous ou de se conformer à la demande de renseignements supplémentaires présentée par le responsable de l'offre à commandes aura également pour effet de rendre l'offre non recevable.

1. Métadonnées

Conformément au tableau 3, Métadonnées requises pour la livraison du produit, et le tableau 4, Métadonnées souhaitables pour la livraison du produit, à l'article 5 de l'Énoncé des besoins, à l'annexe A de la présente DOC, l'offrant doit fournir des informations sur metatada pour chaque capteur. Si les informations de métadonnées sont fournies dans la documentation du produit dans le cadre de l'offre, l'offant peut utiliser les tableaux suivants pour les mêmes informations croisées à l'emplacement de cette information.

Tableau 4. Métadonnées requises pour la livraison du produit

Propriété des métadonnées (dynamiques et statiques) requises	Document de référence (ou l'équivalent)	Emplacement dans le document de référence (page, section, paragraphe, ligne)
Nom du satellite et du capteur	<i>Exemple : Spécification du produit – Bugspace</i>	<i>Exemple : page 14, § 4.3, ligne 10</i>
Mode du capteur Doit comprendre tous les éléments configurables du capteur, y compris la direction de visée, le mode du faisceau, l'angle d'incidence, la polarisation, etc.		
Heure et date d'acquisition (UTC)		
Coordonnées des coins de l'image, dont le coin gauche supérieur, le coin gauche inférieur, le coin droit supérieur, le coin droit inférieur. Oui		
Résolution spatiale / espacement des pixels		
Traitement de l'information Doit comprendre le niveau de traitement, la date de traitement, le nom et la version du processeur et toute autre information pertinente au sujet du traitement		
Information sur la projection Doit comprendre la projection cartographique, la zone, l'ellipsoïde, le système de référence, le noyau de rééchantillonnage utilisé, etc.		
Format de données pour le produit, et spécification		
Vignette normalement fournie avec le produit. Il s'agirait d'un produit à résolution réduite normalement associé aux fonctions de consultation du catalogue et fourni avec l'ensemble de livraison.		
Le texte de la licence doit figurer dans son intégralité et constituer l'un des champs de métadonnées pour le produit ou figurer dans un fichier distinct fourni avec le produit et zippé avec les autres fichiers associés au produit. Voir l'article 12.		

Propriété des métadonnées (dynamiques et statiques) requises	Document de référence (ou l'équivalent)	Emplacement dans le document de référence (page, section, paragraphe, ligne)
Classe de licence. La classe de licence doit constituer l'un des champs de métadonnées pour le produit ou figurer dans un fichier distinct contenant les détails de la commande et fourni avec le produit et zippé avec les autres fichiers associés au produit. Voir l'article 12.		
Génération des ortho-images – MEN utilisés : Les caractéristiques des MEN doivent être fournies sur demande pour chaque MEN utilisé par l'offrant.		
Information sur la commande Doit comprendre le numéro de l'offre à commandes, le numéro de la commande, le numéro de commande de l'offrant, le numéro de commande du client, l'identifiant du produit, l'adresse courriel du client, etc.		
Plage spectrale de chaque canal du capteur		
Étalonnage radiométrique de l'image		
Étalonnage géométrique de l'image		
Génération de mosaïque : le produit mosaïque (processus visant à fusionner des images adjacentes en un seul produit, sans coupure apparente) doit comprendre toutes les métadonnées obligatoires pour chaque image individuelle faisant partie de la mosaïque, un fichier de type shapefile indiquant les lignes de coupure (limite de chaque image), ainsi qu'un lien faisant référence à l'imagerie et/ou aux métadonnées.		
Paires stéréographiques : différence de géométrie entre les éléments de la paire		

Tableau 5. Métadonnées souhaitables pour la livraison du produit

Propriété des métadonnées (dynamiques et statiques) souhaitables	Document de référence (ou l'équivalent)	Emplacement dans le document de référence (page, section, paragraphe, ligne)
<i>Exemple de propriété</i>	<i>Spécification du produit – Bugspace</i>	<i>page 14, § 4.3, ligne 10</i>
Seuil de bruit de l'image, perpendiculairement à la fauchée		

Propriété des métadonnées (dynamiques et statiques) souhaitables	Document de référence (ou l'équivalent)	Emplacement dans le document de référence (page, section, paragraphe, ligne)
Position de la plateforme, données cartésiennes centrées sur la Terre (X, Y, Z)		
Vitesse de la plateforme, données cartésiennes centrées sur la Terre (V_x, V_y, V_z)		
Attitude de la plateforme (roulis, tangage, cap)		
Étalonnage géométrique du capteur (p. ex., longueur focale, IFOV, IRF, etc.)		
Décalage de temps pertinent entre les flux de données et les flux de métadonnées		
Décalage de la position du capteur ou de la plateforme		
Décalage de l'attitude du capteur ou de la plateforme		
Étalonnage de la phase de l'image ¹		
Historique du traitement		
Conditions de la cible : Conditions météorologiques locales, couverture nuageuse, brouillard, fumée, et toute information sur les conditions locales qui sont couramment incluses dans le produit et qui s'appliquent au capteur.		

2. Spécification de la qualité des images

Conformément à l'article 6, Spécification de la qualité des images de l'énoncé des besoins, l'annexe A de la présente DOC, l'offrant doit fournir une spécification de qualité d'image pour chaque capteur, y compris:

- a) Une description des méthodes de traitement géométrique du produit et les estimations connexes de la précision;
- b) Une description des méthodes d'étalonnage radiométrique du produit et les estimations connexes de la précision; et

Dans le cas des satellites qui n'ont pas encore été lancés ou déclarés opérationnels, et pour lesquels une spécification de la qualité existe, mais n'a pas encore été confirmée, l'offrant doit fournir une spécification de la qualité nominale, et fournir une confirmation lorsque le satellite est déclaré opérationnel.

3. Fourniture de services requis ou souhaitables pour les commandes subséquentes à une OCPN

Conformément à l'Énoncé des besoins, Annexe A de la présente DOC, l'offrant est tenu de fournir l'information suivante:

- a) Une description de la façon dont l'offrant remplira ses responsabilités conformément au paragraphe 7.1 de l'article 7, « Services de commande et de livraison », dans l'Énoncé des besoins;

¹ Fait partie de l'étalonnage des capteurs SAR.

- b) Une description de la façon dont l'offrant fournira les services qui sont décrits aux paragraphes 7.2 à 7.9 de l'article 7 de l'Énoncé des besoins, « Services de commande et de livraison », y compris les catégories de livraison et de priorité de tâche proposées par l'offrant et correspondant aux catégories suggérées par le Canada;
- c) Une description de la façon dont l'offrant remplira ses responsabilités conformément à l'article 8, « Contraintes de temps de l'offrant », et l'article 9, « Livraison des produits » de l'Énoncé des besoins; et
- d) La fourniture du service de mise à niveau de la classe de licence de l'utilisateur final d'un produit par le même utilisateur désigné ou différents (article 12 de la SOR, le tableau A de l'annexe A SOR).

L'offrant peut utiliser un tableau comme celui-ci pour présenter cette information.

Services additionnels offerts d'après l'EB			
Article de l'EB	Titre de la rubrique	Service offert	Service non offert
9.2.1	Catalogue interactif et recherches dans les Archives		
9.2.2	Catalogue automatisé et recherches dans les Archives		

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'OFFRE FINANCIÈRE

Les offrants doivent présenter leur offre financière conformément aux instructions ci-dessous.

Afin de tenir compte des différentes pratiques de prix utilisées dans l'industrie, les offrants ont la possibilité d'appliquer plusieurs éléments de prix différents, y compris des rabais et des frais supplémentaires. Il est entendu que ce ne sont pas tous les éléments de prix qui sont applicables à un satellite/capteur particulier. Les offrants doivent inclure dans leur prix tous les autres coûts qui ne sont pas définis au préalable dans les instructions.

Il est recommandé que l'offrant suive les étapes ci-dessous pour compléter son offre financière :

- a) sélectionner les barèmes de prix appropriés à remplir (voir le point 1 ci-dessous);
- b) il est recommandé à l'offrant d'examiner entièrement les instructions décrites aux points 2 à 10 ci-dessous afin de comprendre les diverses structures et options de prix, avant de remplir les fiches de prix;
- c) remplir le barème inclus pour tous les produits obligatoires ensemble, avec tous les rabais et frais supplémentaires applicables. Les prix pour tous les modes spécifiés du satellite/capteur doivent être inclus;
- d) remplir des feuilles additionnelles pour tous les niveaux de produits ou produits offerts en option, ou des modes de capteur additionnels non spécifiés dans les produits obligatoires. Des feuilles additionnelles peuvent être ajoutées à l'offre, au besoin.

L'exemple du barème de prix sera fourni à une date ultérieure. Des références à ces exemples sont incluses dans les instructions ci-dessous.

Remarque 1 : Les prix doivent être fournis pour les deux (2) premières années. Le défaut de fournir des prix pour les deux (2) premières années se traduira par la non-conformité de l'offre, qui sera aussitôt rejetée.

Remarque 2 : Les prix doivent être fournis autant pour les nouvelles acquisitions de scènes que pour les images en catalogue. L'offrant peut offrir des prix séparés pour les images en catalogue d'âges différents, mais il n'est pas tenu de le faire.

Exemple : Dans le fichier donné en exemple, l'offrant a choisi de fournir des prix séparés pour les images en catalogue âgées de « 0 à 6 mois » et de « plus de 6 mois ».

1. Barèmes des prix pour chaque satellite/capteur

Les prix pour chaque produit peuvent être offerts sur un prix fixe (par scène) ou souple (par région), ou une combinaison des deux. Pour chaque satellite/capteur, l'offrant doit présenter un fichier de prix avec neuf onglets séparés, y compris des barèmes pour les frais supplémentaires et les rabais, et pour chaque produit et catégorie de prix :

- frais supplémentaires et rabais;
- base (scène);
- base (région);
- ORTHO (scène);
- ORTHO (région);
- produits facultatifs (scène);
- produits facultatifs (région).

Les explications pour chaque type de produit figurent aux points 2 et 3 ci-dessous. Les explications pour chaque catégorie de prix figurent aux points 4, 4.1 et 4.2 ci-dessous. Enfin, un

barème de prix séparé pour les rabais et les frais supplémentaires est également inclus, et il est expliqué aux points 6.1 et 6.2 ci-dessous.

Les barèmes de prix pour chaque produit comprennent des entrées séparées pour chaque mode d'intérêt. D'autres modes peuvent être offerts pour les capteurs optiques, mais ils ne sont pas requis. Des lignes séparées sont incluses pour les autres modes facultatifs offerts. Des lignes additionnelles peuvent être insérées au besoin.

2. Prix des produits obligatoires

L'offrant doit inclure un produit de base et un produit ortho-redressé (ORTHO) dans son offre. L'information et les spécifications techniques requises pour chaque produit doivent être fournies dans l'offre technique. Veuillez vous reporter à l'article 4 de l'EB pour la définition de chaque produit.

L'offrant doit également remplir un barème de prix séparé pour un produit ORTHO, et pour un produit de base. Le défaut de remplir ces barèmes, y compris le prix pour tous les modes d'intérêt pour les années 1 et 2, se traduira par une non-conformité et l'offre sera aussitôt rejetée.

Exemple : Dans le fichier donné en exemple, l'offrant a rempli des barèmes de prix séparés pour les produits de base et ORTHO, ainsi qu'un barème de prix pour une combinaison d'images par « scène » et par « région » pour différents modes de capteur. **Les offrants ne sont pas tenus de fournir un prix pour chacune des catégories « scène » et « région ». Une seule catégorie de prix est obligatoire pour chaque produit.**

3. Prix des produits facultatifs

Les offrants sont encouragés à fournir des prix additionnels pour d'autres produits facultatifs ou modes de satellite, d'après leur liste de produits commerciaux, afin de les soumettre à l'attention du Comité d'évaluation des offres. Les produits facultatifs qui intéressent particulièrement le Canada sont décrits à l'article 5 de l'Annexe A.

Des barèmes de prix séparés pour les produits facultatifs sont également fournis pour les catégories de prix « scène » et « région ». Si plus d'un produit facultatif est offert, un barème de prix séparé doit être rempli pour chaque produit.

Tous les produits facultatifs seront soumis à un processus d'examen et d'acceptation par le Comité d'évaluation des offres et par le responsable de l'offre à commandes.

Exemple : Dans le fichier donné en exemple, l'offrant a rempli des barèmes de prix pour un produit facultatif (produit géocodé avec corrections atmosphériques), avec une combinaison de prix pour les catégories « scène » et « région » pour différents modes de capteur.

4. Catégorie de prix

Les barèmes de prix pour chaque produit doivent être fournis selon un prix fixe (scène) ou souple (région), décrit ci-dessous. L'offrant doit choisir une catégorie de prix pour chacun des modes préférés du capteur. Certains capteurs ne présentent qu'un seul mode préféré. L'offrant peut offrir des prix selon une seule de ces bases **pour un mode et un produit particuliers**; toutefois, l'offrant peut présenter une combinaison des deux méthodes pour une variété de produits et de modes, s'il le souhaite.

Les prix doivent être fournis autant pour les nouvelles acquisitions de scènes que pour les images en catalogue.

Exemple : Dans le fichier donné en exemple, l'offrant a choisi d'offrir, pour tous ses produits, des prix pour la catégorie scène pour deux des modes du capteur, et pour la catégorie région pour un mode du capteur.

4.1 Prix fixe (scène)

Si l'offrant utilise la base des prix fixes, il doit présenter un prix pour une base d'une superficie prédéfinie (scène). L'offrant peut offrir des prix séparés pour des parties fractionnelles d'une scène (p. ex., la moitié, le quart), le cas échéant, mais il n'est pas tenu de le faire. L'offrant doit indiquer les dimensions d'une scène complète (km x km), ainsi que les dimensions de toutes tailles fractionnelles offertes, le cas échéant.

Exemple : Dans le fichier donné en exemple, l'offrant a choisi d'offrir des prix séparés pour une scène complète (60 km x 60 km), une moitié de scène (30 km x 60 km), un quart de scène (30 km x 30 km) et un huitième de scène (15 km x 30 km).

4.2 Prix souple (région)

Si la catégorie de prix souple doit être utilisée, l'offrant présente un prix en fonction de la superficie en kilomètres carrés. L'offrant peut ainsi offrir des prix séparés pour plusieurs tailles d'images (p. ex., 100-500 km², 501-5 000 km², etc.) le cas échéant, mais il n'est pas tenu de le faire. L'offrant doit indiquer les superficies minimale et maximale pour chaque plage offerte.

Exemple : Dans le fichier donné en exemple, l'offrant a choisi d'offrir des prix séparés pour quatre plages de superficies différentes en kilomètres carrés : mini (100 km² à 500 km²), standard (501 km² à 5 000 km²), grand (5 001 km² à 100 000 km²) et très grand (> 100 000 km²).

5. Prix séparés par emplacement

L'offrant peut choisir d'offrir un ensemble de prix pour toutes les régions du monde, ou offrir des prix séparés selon l'emplacement d'intérêt sur l'imagerie. Si des prix différents sont offerts pour différents emplacements, des barèmes de prix séparés doivent être remplis pour chaque emplacement d'intérêt, **et toutes les régions du monde doivent être incluses**. Chaque barème de prix contient un champ LOI (*Location of Interest – emplacement d'intérêt*) que doit remplir l'offrant.

Exemple : Dans le fichier donné en exemple, l'emplacement d'intérêt est « Canada ».

6. Frais supplémentaires et rabais facultatifs

Un barème séparé doit, le cas échéant, être présenté pour les frais supplémentaires et les rabais, décrits dans les articles 6.1 et 6.2 ci-dessous.

6.1 Rabais facultatifs

L'offrant a la possibilité d'inclure deux types de rabais, décrits ci-dessous, mais il n'est pas tenu de le faire. Des rabais sont appliqués aux produits, après ajout de tous les frais supplémentaires.

Les **rabais pour « volumes importants par commande »** sont appliqués, le cas échéant, sur une base de pourcentage, d'après le nombre de produits dans une même commande subséquente. Les offrants sont encouragés à offrir des rabais pour des commandes de tailles différentes.

Exemple : Dans le fichier donné en exemple, l'offrant a choisi d'offrir trois rabais différents selon la quantité de produits commandés en une même fois (5 produits, 20 produits et 50 produits). Pour les commandes de 1 à 4 produits, aucun rabais n'est offert. Pour les commandes de 5 à 19 produits, un rabais de 10 % est offert. Pour les commandes de 20 à 50 produits, un rabais de 20 % est offert. Enfin, pour les commandes de 50 produits ou plus, un rabais de 25 % est offert.

Les **rabais pour « couverture répétée »** sont appliqués, le cas échéant, sur une base de pourcentage, d'après le nombre de produits couvrant la même région et avec la même configuration demandés dans une même commande. Les offrants peuvent offrir différents rabais pour différents niveaux de couverture répétée. Veuillez vous reporter à la Remarque 1 ci-dessus.

Exemple : Dans le fichier donné en exemple, l'offrant a choisi d'offrir deux plages de rabais pour les couvertures répétées (5 produits et 10 produits). Pour les commandes de 1 à 4 produits, aucun rabais n'est offert. Pour les commandes de 5 à 9 produits, un rabais de 10 % est offert. Pour les commandes de 10 produits ou plus, une réduction de 20 % est offerte.

6.2 Frais supplémentaires facultatifs

L'offrant a la possibilité d'inclure des frais supplémentaires pour les divers éléments indiqués ci-dessous, mais il n'est pas tenu de le faire. Tous les frais supplémentaires sont appliqués au prix de base par scène. Tous les frais supplémentaires non indiqués ci-dessous doivent être intégrés aux prix de base. Chacun des éléments suivants est décrit à l'Annexe A de l'Énoncé des besoins.

Les **frais supplémentaires pour nébulosité** sont appliqués, le cas échéant, sur une base de coût fixe, d'après le pourcentage de nébulosité permis. Les offrants peuvent appliquer différents frais supplémentaires pour une nébulosité égale ou inférieure à 10 %, et égale ou inférieure à 20 %. Les frais supplémentaires pour nébulosité s'appliquent aux nouvelles acquisitions seulement, et ils ne s'appliquent pas aux images obtenues par les capteurs SAR.

Les **frais supplémentaires pour classe de licence** sont appliqués, le cas échéant, sur une base de pourcentage pour chacune des 11 classes de licence facultatives définies à l'article 12 de l'EB.

Les **frais supplémentaires pour support de livraison** sont appliqués, le cas échéant, sur une base de coût fixe. L'offrant peut appliquer des frais supplémentaires pour livraison lorsqu'une commande doit être livrée sur DVD ou sur support d'enregistrement de grande capacité, selon les conditions décrites à l'article 9.2 de l'EB. Comme l'indique ledit article, le cas échéant, il faut livrer deux copies du ou des produits : une au Centre des Archives gouvernementales désignées et l'autre au responsable technique.

Les **frais supplémentaires pour priorité de tâche** sont appliqués, le cas échéant, aux commandes de nouvelles acquisitions seulement, sur une base de coût fixe. Il est prévu cinq priorités de tâche « nominales » : Arrière-plan-T, Régulière-T, Opérationnelle-T, Urgente-T et Très urgente-T, comme il est décrit à l'**article 7.8 de l'EB**. Les offrants peuvent offrir leurs propres désignations qui correspondent à chacune de ces catégories de priorité de tâche. Des **frais supplémentaires non remboursables pour planification de tâche** peuvent également être appliqués seulement lorsqu'un satellite doit être programmé, mais qu'aucune donnée correspondant aux exigences de nébulosité n'a pu être acquise.

Les **frais supplémentaires pour priorité de livraison** peuvent être appliqués, le cas échéant, aux nouvelles acquisitions seulement sur une base de coût fixe. Il est prévu quatre priorités de livraison « nominales » : L-faible, L-régulière, L-opérationnelle et L-urgente, comme il est décrit à l'**article 7.8 de l'EB**. Les offrants peuvent offrir leurs propres désignations qui correspondent à chacune de ces catégories de priorité de livraison.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

La partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection n'est pas comprise dans l'ébauche de la DOC, mais elle sera fournie avant les journées de l'industrie par une modification à la LI.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

1.1.1 En présentant une offre, l'offrant atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une offre, l'offrant atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par l'offrant, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. L'offrant et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant toute la période de l'offre à commandes ainsi que pour toutes commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les offrants qui sont incorporés, incluant ceux présentant des offres à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. Les offrants en présentant des offres à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux présentant des offres dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les offrants en présentant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission d'une offre à commandes et de tout contrat subséquent.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un offrant de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-d'un_casier_judiciaire) - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app->

acq/forms/formulaires-forms-fra.html) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

2. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes et attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations tel qu'indiqué ci-dessous:

2.1 Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Les attestations énumérées aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 s'appliquent uniquement aux offrants qui ont une adresse au Canada.

2.1.1 Programme de contrats fédéraux - plus de 25 000\$ et moins de 200 000\$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

L'offrant ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

- a) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou à temps partiel ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés permanents à temps plein et/ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d) n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _ _____.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC (<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml>).

2.1.2 Programme de contrats fédéraux - 200 000\$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à émission d'une offre à commandes. Si l'offrant ou, si l'offrant est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'émission de l'offre à commandes.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si l'offrant n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.
3. L'offrant ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

- a) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, et/ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, et/ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus. Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC (<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml>).

2.1.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

2.1.4 Attestation des prix - fournisseurs établis au Canada (autres que les agences et détaillants)

L'offrant atteste que le prix proposé

- a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'offrant, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que l'offrant réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables, et
- c) ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

2.1.5 Attestation des prix - fournisseurs étrangers

L'offrant atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'offrant, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux.

2.1.6 Capacité linguistique

L'offrant atteste qu'il possède la capacité linguistique requise pour exécuter les travaux, à savoir au moins l'une des langues officielles du Canada : français ou anglais, comme indiqué à l'Annexe A, Énoncé du besoin, article 7.2, Soutien des clients 8.2.

2.2 Attestations additionnelles exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

2.2.1 Attestation de propriété et de capacité de délivrance de licences

En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il est l'agence responsable de l'exploitation du satellite (SOA) et le propriétaire de l'imagerie satellitaire offerte au Canada conformément à la présente offre à commandes, et qu'il possède tous les droits nécessaires pour délivrer une licence au Canada, libre de redevances, pour l'utilisation de cette imagerie satellitaire.

2.2.2 Attestation de licence

En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il fournira, au minimum, la classe de base/classe 0 de licence, et qu'il s'engage à accepter les conditions du contrat de licence d'utilisation, tel que décrit à l'Appendice B de l'Énoncé du besoin de l'Annexe A de la présente DOC, à l'exception des deux conditions suivantes :

(a) Classes de licence

Les classes de licence 1 à 11, décrites dans le tableau A, Désignations des classes de licence, du contrat de licence d'utilisation, article B7.0, Appendice B de l'Énoncé du besoin de l'Annexe A de la présente DOC, sont optionnelles. Toutefois, si l'offrant choisi d'offrir davantage que la classe de base/classe 0, les classifications décrites dans le contrat de licence d'utilisation doivent être utilisées.

(b) Contrôle des exportations

Certaines offres peuvent exiger d'autres conditions pour des raisons de droit national, et lorsque ces conditions sont acceptables pour le responsable de l'offre à commandes, la présente section peut être adaptée pour les inclure. Voir l'article B10.0 du contrat de licence d'utilisation, Appendice B de l'Énoncé du besoin de l'Annexe A de la présente DOC.

PARTIE 6 – INFORMATION REQUISE AVANT L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES

L'information ci-dessous devrait être présentée avec l'offre, mais elle peut également être présentée ultérieurement. Si une partie de l'information requise n'est pas présentée tel qu'il est demandé, le responsable de l'offre à commandes en avisera l'offrant et lui offrira un délai pour satisfaire à cette exigence. Le défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de répondre aux exigences dans ce délai rendra l'offre non recevable.

Spécifications de la structure des fichiers et interfaces de communication

1. Produits commerciaux et listes de prix

L'offrant fournira, sous forme papier clairement lisible, une copie de sa liste courante de produits commerciaux et de sa liste de prix associée pour chaque satellite/capteur pour lequel il présente une offre.

Si un offrant qui présente une offre pour un ou plusieurs satellites qui n'ont pas encore été lancés ou déclarés opérationnels, il devra présenter sous forme papier clairement lisible une copie de sa liste de produits commerciaux prévus et sa liste de prix associée prévue pour chaque satellite/capteur pour lequel il présente une offre.

2. Intégration des fichiers et extraction d'information

L'offrant doit fournir, dans les renseignements détaillés indiqués ci-dessous, la ou les spécifications du produit commercial (ou un nom de document équivalent) pour les produits offerts sur sa liste de produits commerciaux, y compris la « description de la structure et des fichiers du produit » et l'« information de lecture ».

En règle générale, on s'attend à ce que le document de spécification du produit contienne suffisamment de détails pour permettre l'acceptation des produits et extraire l'information nécessaire pour les utiliser. Afin que les besoins de base soient couverts dans la spécification du produit ou dans d'autres documents de référence, l'offrant doit fournir des références croisées pointant vers l'emplacement où les éléments suivants peuvent être trouvés et fournis, au besoin.

Tableau 6. Information additionnelle pour la spécification du produit

Intégration des fichiers et extraction de l'information	Option	Document de référence (ou l'équivalent)	Emplacement dans le document de référence (page, section, paragraphe, ligne)
<i>Exemple d'information</i>		<i>Spécification du produit – Bugspace</i>	<i>Page 46, § 5.3, ligne 13</i>

Intégration des fichiers et extraction de l'information	Option	Document de référence (ou l'équivalent)	Emplacement dans le document de référence (page, section, paragraphe, ligne)
Renseignements détaillés ou directives pointant vers des renseignements suffisamment détaillés sur l'intégration du fichier d'imagerie pour permettre à un programmeur professionnel de lire le volume et de transformer son contenu en une image utilisable. (Pointeurs vers un fichier, un enregistrement, une ligne et des pixels; mot de données, octet; format de bit et interprétation.)	Requis		
Aides à la programmation, p.ex., des structures de données formelles ou des exemples de codes.	Souhaitable		
Conversion des valeurs de pixel en unités d'ingénierie physique pour la radiométrie (et la phase pour les images radar, le cas échéant, pour les produits de données complexes), avec la spécification de tolérance du produit : coefficient de rétrodiffusion radar, réflectivité, et température de luminance, le cas échéant, avec les algorithmes connexes.	Souhaitable		
Exemples à l'appui de ce qui précède.	Souhaitable		
Formulation pour la conversion des indices de pixel (ligne et pixel) en géo-emplacements, provenant de l'information fournie sur la spécification de tolérance du produit. Il existe des exemples d'algorithmes montrant comment cela est fait.	Requis		
Exemples fournis.	Souhaitable		
Suffisamment d'information est fournie pour trouver, décoder et interpréter les métadonnées requises associées au produit.	Requis		

3. Interfaces de communication

L'offrant fournira des détails sur les interfaces de communication pour le traitement des commandes, les rapports, l'accès aux catalogues et les autres interactions requises selon l'article 7 de l'Énoncé des besoins, Annexe A de la présente DOC, mais pas requis dans

pièce jointe 1 de la partie 3, Instructions pour la préparation du produit satellitaire et des services.

4. Livraison des produits

L'offrant est tenu de fournir des détails sur ses ensembles, méthodes et formats de données pour la livraison des produits, ainsi que les conventions de nommage et de numérotation, selon l'article 9 de l'EB.

5. Les Classes de Licence pour le produit et une mise à niveau de Class

Conformément à l'article 12 de l'Énoncé des besoins à l'annexe A de la présente DOC, veuillez décrire les classes Licence offertes ainsi que la mise à niveau de licence pour les produits.

6. Partie relative aux détails de la commande, sur le formulaire de commande subséquente

De l'information est requise au sujet des détails de la commande (**d'après le formulaire de TPSGC, PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes**).

6.1 Détails à inclure dans les champs d'une commande subséquente

Une annexe à une commande subséquente contiendra probablement plusieurs champs qui seront communs pour tous les satellites/capteurs. Une autre annexe contiendra probablement des détails de commande propres à chaque satellite/capteur et que l'offrant retenu fournira avant l'émission d'une offre à commandes. Les offrants retenus devront fournir ces détails de commande dans un document électronique qui peut être associé à la commande, sous forme d'annexe. Le tableau ci-dessous contient de l'information sur les champs qui devraient être inclus, ainsi que le format suggéré, mais cette information n'est ni exhaustive, ni complète. Les offrants doivent proposer, à la satisfaction du Canada, un modèle décrivant de façon exhaustive leurs spécifications de commande et répondant pleinement à cette exigence.

Détails de la commande	
Modèle de champs pour l'annexe jointe aux commandes subséquentes	
Paramètre du modèle	Description
Configuration du capteur	De l'information suffisante devrait être demandée à l'utilisateur désigné pour spécifier complètement la configuration du capteur, en vue d'obtenir l'imagerie soit sous forme de nouvelle acquisition, soit dans les archives de l'offrant. On prévoit qu'il faudra de nombreuses lignes pour spécifier cette configuration. Inclure les options de direction de visée, s'il y a lieu.
Sélection du produit	Cette sélection devrait se faire sous forme de liste déroulante basée sur la liste de produits spécifiques, selon le processus décrit à l'article 6 de l'Énoncé des besoins, Annexe A de la présente DOC, et qui sont jugés acceptables par le responsable technique.
Paramètres du produit	Tous les paramètres configurables associés à la sélection du produit devraient être inclus ici. Il serait préférable d'utiliser

Détails de la commande	
Modèle de champs pour l'annexe jointe aux commandes subséquentes	
Paramètre du modèle	Description
	une liste déroulante.
Méthode de livraison	Ces valeurs devraient être présentées sous forme de liste déroulante, selon l'article 11.2 de l'Énoncé des besoins, Annexe A de la présente DOC.
Index du catalogue de produits archivés	Veuillez vous reporter à l'article 9.2 de l'Énoncé des besoins, Annexe A de la présente DOC.
<u>Nouvelles acquisitions</u>	
Date d'acquisition (facultative)	AAAA_MM_JJ (UTC)
Heure d'acquisition (facultative)	HH_MM_SS (UTC)
Jour julien	AAAA_JJJ
Superficie demandée	
Coordonnées en latitude et longitude délimitant la superficie demandée (facultatif). Il s'agit d'un polygone qui définit la région voulue. Lorsque seulement deux points sont donnés, on présume que la région est rectangulaire et que l'on précise le coin supérieur gauche et le coin inférieur droit.	Lat/Long (dd_mm ss N/S, ddd_mm ss E/O) Lat/Long (dd_mm ss N/S, ddd_mm ss E/O)
Superficie demandée. Centre de la scène et étendue radiale (km) (facultatif)	Lat/Long (dd_mm ss N/S, ddd_mm ss E/O) ____ km
Nébulosité maximale	Ce paramètre sera présenté sous forme de liste déroulante pour les capteurs optiques. (Voir l'article 8.3 de l'Énoncé des besoins, Annexe A de la présente DOC) s.o. < 10 % < 20 %
Priorité de la tâche	Ce paramètre devrait être présenté sous forme de liste déroulante. Il s'agit des niveaux de priorité offerts et décrits à l'article 9.6.2 de l'Énoncé des besoins, Annexe A de la présente DOC.
Priorité de traitement /livraison	Ce paramètre devrait être présenté sous forme de liste déroulante. Il s'agit de l'ensemble des niveaux de priorité présentés et décrits à l'article 9.6.1 de l'Énoncé des besoins, Annexe A de la présente DOC.
Classe de licence pour le produit	Cette valeur devrait être présentée sous forme de liste déroulante, tout dépendant des classes proposées par l'offrant.
Temps de retenue dans le catalogue ou pour la distribution publique	On doit présenter un menu à liste déroulante, avec les options Oui/Non et Oui pour plusieurs périodes de temps,

Détails de la commande	
Modèle de champs pour l'annexe jointe aux commandes subséquentes	
Paramètre du modèle	Description
ou pour la distribution publique	parmi les suivantes : 30, 60, 90 jours. Voir l'article 9.2.3 de l'Énoncé des besoins, Annexe A.
Mode du capteur	Dépend du couple satellite/capteur. Une liste déroulante est préférable. Exemples : 1 m pan, 5 ms MS, ScanSAR, Spotlight, Stéréo.
Configuration du capteur	Ce champ doit contenir toutes les configurations propres à un mode, et qui conviennent au couple satellite/capteur. C'est dans ce champ que l'on doit indiquer les configurations spécifiques du mode définies par l'utilisateur. Exemples : polarisation, angle d'incidence, direction de visée. Il serait approprié d'utiliser une liste déroulante ici.
Information additionnelle	Ce champ peut contenir divers renseignements, par exemple priorité de l'image, traitement, modification de la configuration du capteur. On pourrait également y inclure de l'information sur des exigences spéciales, comme l'imagerie stéréographique.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé du besoin reproduit à l'annexe « A ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

2.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats.

L'offrant doit fournir ces données conformément au modèle de rapport d'utilisation, à l'annexe « E », et les exigences en matière d'établissement de rapports décrites ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées électroniquement en format Excel tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes dans les 20 jours civils suivant la fin de la période de référence.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes peuvent être passées pendant une période de deux (2) ans à compter de la date d'émission.

3.2 Mise à jour annuelle

La présente DOC demeurera affichée dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAO) du Canada, MERX™, et dans le site Web Achats et ventes de TPSGC, www.achatsetventes.gc.ca, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date d'émission des offres à commandes principales et nationales (OCPN) résultantes, et au plus cinq (5) périodes possibles de prolongation d'un (1) an chacune. Une fois par année pendant la période de mise à jour, des offres seront acceptées pour la mise à jour des prix et des produits des OCPN existantes, et pour les nouveaux capteurs satellites, que se soit pour leur inclusion dans une OCPN existante ou pour l'émission d'une OCPN supplémentaire. Voici les périodes de présentation des offres :

Période 1 : de juillet 2013 à août 2013.

Période 2 : de juillet 2014 à août 2014.

Périodes de prolongation : À déterminer.

Une offre doit être soumise au plus tard à la date de clôture et respecter les exigences précisées dans l'Avis pour être considérés pour une révision de l'offre à commandes existante de l'offrant ou pour l'émission d'une offre à commandes supplémentaire. Les offres feront l'objet d'une évaluation et d'une vérification avant une révision à l'offre à commandes ou l'émission d'une nouvelle offre à commandes. Si une offre n'est pas soumise à la date de clôture ou ne respecte pas les exigences précisées dans l'Avis, les taux ou les prix de l'offre à commandes seront ceux qui figurent actuellement dans la Base de paiement à l'Annexe B.

3.3 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour cinq (5) périodes supplémentaires d'un an chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix indiqués dans l'offre soumise dans le cadre de la mise à jour annuelle.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Lena Bootsma
Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction de l'approvisionnement en travaux scientifiques
Place du Portage, Phase III
Étage 11C1
Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 819-956-1751
Télécopieur : 819-997-2229
Courriel: lena.bootsma@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, elle est

responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Responsable technique

Le responsable technique pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

(à insérer lors de l'émission de l'offre à commandes)

4.3.1 Distributeur canadien autorisé de l'offrant

(à insérer lors de l'émission de l'offre à commandes)

Les distributeurs canadiens énumérés ci-dessus ont été autorisés à agir au nom de l'offrant aux fins suivantes :

- a) recevoir et remplir les commandes (subséquentes) dans le cadre de l'offre à commandes;
- b) émettre des factures et traiter les paiements dans le cadre de tout contrat découlant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

La réception par le(s) distributeur(s) canadien(s) autorisé(s) (ci-après appelé(s) distributeur(s)) des commandes de travail (commandes subséquentes) ou des paiements dans le cadre de tout contrat découlant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sera réputée être une réception par l'offrant dans le cadre de l'offre à commandes ou par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.

L'offrant doit s'assurer que les distributeurs sont liés par des conditions compatibles avec celles de l'offre à commandes et qui, de l'opinion de le responsable de l'offre à commandes, ne sont pas moins favorables pour le Canada que les conditions de l'offre à commandes.

L'offrant demeure responsable de l'offre à commandes et du rendement de tout contrat découlant d'une commande subséquente à l'offre à commandes, et le Canada n'est pas responsable envers les distributeurs. L'offrant est responsable de toute affaire ou chose faite ou fournie par les distributeurs dans le cadre de l'offre à commandes ou de tout contrat découlant d'une commande subséquente à l'offre à commandes ainsi que de la rémunération des distributeurs pour toute partie des travaux qu'ils effectuent dans le cadre du contrat.

Si pendant la période de l'offre à commandes, il y a des changements dans les installations du distributeur, l'offrant devra en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes par écrit.

5. Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

6. Procédures pour les commandes subséquentes

Le processus de passation de commandes subséquentes à l'offre à commandes est le suivant :

- 6.1 Le responsable technique précise les exigences techniques pour l'imagerie satellitaire commerciale requis.
- 6.2 Le responsable technique effectuera une recherche dans le catalogue désigné du gouvernement afin de déterminer si le produit de données requis est disponible dans le centre d'archivage désigné du gouvernement (CADG), et dans l'affirmative, d'obtenir le produit auprès du CADG. Une demande d'accès au CADG peut être faite à l'adresse neodf-account@nrcan.gc.ca. Le responsable technique et/ou l'utilisateur désigné doit avoir un compte actif pour pouvoir obtenir la ou les collections transmises. Si le produit de données est contenu dans le CADG, mais que la classe de licence ne couvre pas l'utilisation requise, le responsable technique communiquera avec l'offrant pertinent pour acheter une mise à niveau de la licence, après les étapes 6.4, 6.5 et 6.7 du processus.

Voici les coordonnées pour avoir accès au catalogue et au centre d'archivage désigné du gouvernement :

À l'attention de : Robert Landry
Ressources naturelles Canada
588, rue Booth
Ottawa (Ontario)
CANADA K1A 0Y7

neodf-account@nrcan.gc.ca

Demande de compte : neodf-account@nrcan.gc.ca

Demandes de renseignements généraux : neodf@nrcan.gc.ca

- 6.3 Si le produit requis n'est pas disponible dans le CADG, le responsable technique déterminera quels offrants peuvent répondre aux spécifications techniques du besoin. Si un seul offrant peut répondre aux spécifications techniques du besoin, le responsable technique doit inclure dans le dossier d'approvisionnement, une justification concernant l'offrant choisi.
- 6.4 Le responsable technique estimera le total de la commande subséquente passée à l'offrant unique et à chacun des offrants multiples en fonction de la base de paiement de l'offre à commandes pour l'exigence technique précise. Dans le cas où plus d'un offrant est disposé à répondre au besoin de la commande subséquente et est capable de le faire, le responsable technique classera ces offrants à partir de la commande subséquente dont le prix est le plus bas.
- 6.5 Avant de passer une commande, l'utilisateur désigné communiquera avec l'offrant afin de :
 - a) confirmer que l'offrant est en mesure de répondre au besoin de la commande subséquente;
 - b) valider le prix total de la commande subséquente;
 - c) préciser une période de validation pendant laquelle l'offrant confirmera qu'il est disposé à répondre au besoin.
- 6.6 L'utilisateur désigné devra passer les commandes à l'offrant en fonction du rapport qualité-prix et du principe du droit de premier refus. Si une commande ne peut être exécutée par l'offrant en fonction du rapport qualité-prix, l'utilisateur désigné peut émettre sa commande au prochain offrant qui est en mesure de répondre à l'ensemble du besoin faisant l'objet de la commande.
- 6.7. Émission d'une commande à l'offrant sélectionné

Une fois que l'offrant a été sélectionné, l'utilisateur désigné émettra la commande à l'offrant conformément à l'article 7, Instrument de commande, et il avisera également le responsable technique. Le contrat est en vigueur une fois que la commande est émise.

a) **Commande électronique en cas d'urgence extrême**

Dans les cas rares **d'urgence extrême** (défini à l'annexe A, article 3, Définitions, point aa), une commande peut être passée par téléphone, par Internet, par télécopieur, par courriel ou par l'entremise des propres formulaires de commande personnalisés de l'offrant, en autant qu'une commande subséquente de « confirmation » est soumise à l'offrant au plus tard 14 jours civils après la soumission de la commande originale.

b) **Aucun travail n'est réalisé sans qu'une commande subséquente ne soit transmise**

L'offrant ne doit entreprendre les travaux que lorsqu'une commande est passée. Voir les exceptions à 6.7 (a).

c) **Utilisation du formulaire de commande subséquente et non du formulaire de commande de l'offrant**

L'offrant n'acceptera pas ses propres formulaires de commande personnalisés à la place du formulaire de commande subséquente, tel que précisé à l'article 7, Instrument de commande subséquente. Voir les exceptions à 6.7 (a).

7. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, ou du formulaire PWGSC-TPSGC 944, Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (Disponible en anglais seulement), disponible à l'adresse Internet suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/ressources-d-provisionnement>.

La commande subséquente comprendra également le formulaire de commande personnalisé de l'offrant ou, le cas échéant, du distributeur, précisant les renseignements pour la commande que l'on peut consulter à l'adresse Internet mentionnée ci-dessous à l'article 4, Responsables.

8. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 200 000.00\$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

Pour les commandes de plus de 200 000 \$, l'utilisateur désigné doit communiquer avec le responsable de l'offre à commandes et avoir les documents suivants :

- a) une copie de la commande subséquente;
- b) un énoncé expliquant la façon dont l'offrant a été sélectionné conformément aux procédures de commande subséquente;
- c) la confirmation écrite du prix et de la capacité obtenus de l'offrant conformément aux procédures de commande subséquente.

9. Livraison du produit

Tout produit acheté conformément à une commande subséquente dans le cadre de l'OCPN doit être livré conformément à l'annexe A, Énoncé des besoins, article 9. Livraison du produit.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- d) les conditions générales 2035 (2012-11-19) Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- e) l'Annexe « A », Énoncé du besoin;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Renseignements sur le produit satellitaire et les services;
- h) l'Annexe « D », Spécifications de la structure des fichiers et interfaces de communication;
- i) l'Annexe « E », Modèle de rapport d'utilisation
- j) l'offre de l'offrant en date du _____.

11. Attestations

11.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

12. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____ (à insérer à l'émission de l'offre à commande) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

13. Capteurs satellites pas encore en service

Si un capteur satellite n'est pas entièrement en service au moment de l'émission de l'offre à commandes, l'offrant en informera le responsable de l'offre à commandes aussitôt que ses services sont disponibles.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé du besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2035 (2012-11-19), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

Selon la méthode de paiement spécifiée dans la commande subséquente applicable, l'une des méthodes suivantes de paiement clauses s'appliquent

4. Paiement

4.1 Base de paiement

Prix ferme de la commande subséquente

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat approuvé, l'entrepreneur sera payé le prix ferme stipulé dans la commande subséquente déterminé conformément à la base de paiement de l'Annexe B. Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

4.2 Méthode de paiement

L'un des types de base de paiement suivants sera spécifié dans la commande subséquente applicable et l'une des clauses suivantes de méthodes paiement s'appliquera.

4.2.1 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat (de la commande subséquente) si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

4.2.2 Paiements d'étape

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans la commande subséquente et les dispositions de paiement de la commande subséquente (du contrat) si :

- a) une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout produit livrable exigé sont terminés et ont été acceptés par le Canada.

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent être fournies tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.

Chaque facture doit être appuyée par une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit : l'originale et une (1) copie doivent être transmises à l'utilisateur désigné dont le nom figure dans le contrat (commande subséquente) pour attestation et paiement.

6. Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DU BESOIN

1 Contexte

Sous la direction du Centre canadien de télédétection (CCT) de Ressources naturelles Canada, les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada (GC) ont déterminé qu'il y a lieu de consolider et de faciliter autant que possible l'achat¹ de produits de données-images satellitaires commerciaux au sein du gouvernement fédéral en utilisant des offres à commandes nationales et principales (OCPN) comme mécanisme d'approvisionnement. Les OCPN offrent la possibilité d'obtenir des rabais pour les achats en grande quantité et le partage pangouvernemental des données grâce à une structure de licence qui rendrait inutile la commande répétée des mêmes produits. De la fin de 2009 au début de 2010, les OCPN pour la première série d'acquisitions d'imagerie satellitaire commerciale ont été émises grâce à la collaboration entre le CCT, le ministère de la Défense nationale (MDN) et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Négociées de bonne foi par le Canada et les offrants et couvrant un ensemble de 12 classes de licences qui définissent de façon générale les principes de partage de données, les OCPN représentent une première réponse à un besoin croissant du GC de se doter d'un mécanisme d'achat efficace, offrant des prix concurrentiels et des licences communes, et permettant le partage des données au sein du gouvernement fédéral et avec ses partenaires.

Les principales définitions et une liste de sigles figurent respectivement à l'article 3 du présent Énoncé des besoins (EB) et à l'annexe A, Liste des sigles et acronymes à l'appendice A.

L'Annexe B de l'EB, Contrat de licence d'utilisateur final, contient le modèle de licence commune qui sera utilisé pour tous les satellites/capteurs.

2 Objectif et la structure du document

Pour le gouvernement du Canada, l'objectif du présent EB est d'acquérir des données et des images satellitaires commerciales « au besoin », ainsi que les métadonnées connexes, et de l'information auxiliaire à partir d'une liste de satellites/capteurs, dans l'un des nombreux modes et catégories de produits, et selon l'une ou l'autre des diverses catégories de livraison prioritaire, catégories de priorité de tâche et classes de licence. L'objectif est d'obtenir des images satellitaires à partir de listes de produits disponibles dans le commerce et ne nécessitant aucune adaptation ou traitement de la part de l'offrant.

En vertu de l'OCPN, les ministères et organismes pourront commander autant des données nouvelles que des données contenues dans les archives des exploitants de satellites. Toutes les données commandées dans le cadre de l'OCPN seront livrées par l'intermédiaire des archives gouvernementales désignées, soit au moyen d'un service Internet (FTP), soit par courrier dans le cas des fichiers qui sont trop volumineux pour être livrés de la sorte (voir les détails à l'article 9, Livraison des produits). De plus, le support physique pour la livraison des données peut être dans l'un des divers formats possibles décrits à l'article 9.2, Méthode de livraison et formats de données.

Chaque commande subséquente à une OCPN indiquera une catégorie de produit et un mode de capteur, une des « priorités de livraison » définies par l'offrant et, en cas de nouvelle acquisition, une des « priorités de tâche pour les nouvelles acquisitions » définies en termes généraux à l'article 7.8, Priorités de commandes.

¹ Normalement, les produits de données-images satellitaires ne sont pas « vendus », mais sont cédés sous licence au client pour son utilisation. Le mot « achat » est utilisé ici pour couvrir cette notion.

En outre, pour chaque commande, les données pourront être partagées dans une certaine mesure, tout dépendant de la structure des licences, décrite à l'article 12, Licences, et présentée en détail à l'Appendice B, Contrat de licence d'utilisateur final.

Tous les produits commandés et livrés doivent contenir les métadonnées décrites à l'article 5, Exigences relatives aux métadonnées. Les métadonnées doivent contenir les données d'étalonnage et la spécification des valeurs d'incertitude, avec la possibilité de retracer l'information radiométrique et géométrique et la phase (dans le cas des données des radars à synthèse d'ouverture – SAR) quand cela est disponible pour les produits commerciaux. Ces aspects sont traités à l'article 6, Spécifications de la qualité des images. Les exigences en matière de service pour le soutien aux commandes et la livraison des produits sont indiquées aux articles suivants :

7. Services de commandes et de livraison;
8. Contraintes de temps à l'offrant;
9. Livraison des produits;
10. Acceptation des produits d'imagerie.

3 Définitions

Aux fins du présent EB, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) **Agence exploitante de satellite** – Agence ou société responsable de l'exploitation d'un système à satellites.
- b) **Archives** – Désigne l'imagerie satellitaire existante dans les banques de données *permanentes* « au sol » et pouvant être facilement récupérée en vue de leur vente. C'est pour les distinguer du stockage temporaire de l'imagerie satellitaire à bord du satellite.
- c) **Archives gouvernementales désignées** – Désigne le Cadre national des données d'observation de la Terre (CNDOT) qui est à la disposition de tous les utilisateurs désignés pour ce qui est de la livraison en vertu des présentes OCPN. On prévoit que le CNDOT sera remplacé par le Système de gestion des données d'observation de la Terre (SGDOT) en 2014. Les Archives gouvernementales désignées sont hébergées par le CCT de Ressources naturelles Canada. La transition du CNDOT au SGDOT se fera de manière transparente pour les offrants et les utilisateurs désignés. On prévoit que la transition doit améliorer la fonction de recherche d'images par les utilisateurs désignés, et on ne prévoit aucun impact sur les offrants.
- d) **Assurance de la qualité** – Procédures et rapports qui vérifient que le produit respecte les spécifications de l'exploitant de satellite et celles de la commande subséquente passée par l'utilisateur désigné. Les incertitudes associées aux métadonnées indiquées sont présumées constituer une partie essentielle de leur processus de vérification.
- e) **Bureau de commande gouvernemental désigné** – Un ou plusieurs bureaux de commande qui sont répertoriés par l'utilisateur désigné comme étant des centres de commande officiels pour ses activités et pour les livraisons en vertu des OCPN. Pour le moment, seul le ministère de la Défense nationale dispose d'un Bureau de commande gouvernemental désigné; d'autres bureaux de ce type pourraient être établis par d'autres ministères fédéraux, au besoin.
- f) **Catalogue** – Liste de produits satellitaires archivés, y compris les vignettes que les consommateurs peuvent afficher en ligne sur Internet.
- g) **Catalogue gouvernemental désigné** – Désigne le catalogue central qui répertorie toutes les données obtenues par le mécanisme des OCPN. Ce catalogue contient l'information permettant aux utilisateurs désignés de repérer et choisir les produits de données dans les Archives gouvernementales désignées. La coordination du catalogue gouvernemental désigné est assurée par le Centre des Archives gouvernementales désignées.

- h) **Catégorie de produits** – Une des désignations de produit pour lesquelles les offrants offrent leurs produits à partir de leurs listes de produits commerciaux. Voir l'article 4, Catégorie de produits.
- i) **Centre des Archives gouvernementales désignées** – Désigne les Archives gouvernementales désignées ainsi que les services qui y sont associés. Le Centre des Archives gouvernementales désignées est situé au CCT, et il assure la préservation de tous les produits achetés en vertu des OCPN.
- j) **Classe de licence** – Désigne un ensemble de restrictions visant le partage, par un titulaire de licence, d'un produit avec un groupe spécifié d'utilisateurs tiers, selon le cas. Voir l'article 12, Licences, et l'Appendice B, Contrat de licence d'utilisateur final.
- k) **Commande** – Désigne le besoin particulier de données ou d'imagerie satellitaire pour l'utilisateur désigné, par le truchement d'une Commande subséquente à une OCPN. Si une telle commande porte sur plusieurs acquisitions, le total de toutes les acquisitions est considéré comme une commande. Le même concept de commande s'applique aux rabais et aux frais supplémentaires.
- l) **Ensemble de livraison de produit** – Désigne un ensemble de produits comprimé qui doit être livré au Centre des Archives gouvernementales désignées. Un ensemble de livraison de produit se compose d'un seul produit, c.-à-d. (1) produit d'imagerie ayant une seule date d'acquisition. Dans le cas d'une mosaïque, l'ensemble de livraison de produit devrait inclure des produits d'imagerie ayant plus d'une date d'acquisition. Une commande exige souvent la livraison de un (1) à plusieurs ensemble(s) de livraison de produit.
- m) **Extrême urgence** – Pour un ministère, un organisme du gouvernement du Canada ou une société d'État, une extrême urgence désigne une situation dans laquelle le retard d'une acquisition particulière serait préjudiciable à l'intérêt public et pourrait notamment occasionner :
1. une situation réelle ou imminente qui menace la vie;
 2. une catastrophe mettant en danger la qualité de la vie ou la sécurité des Canadiens et des Canadiennes;
 3. une catastrophe entraînant la perte de vie;
 4. une catastrophe entraînant d'importants dommages ou pertes à la propriété de l'État.
- n) **Imagerie géocodée** – Images transformées selon une grille de projection géographique régulière, le nord pointant vers le haut, et échantillonnées avec un espacement uniforme des pixels bidimensionnels (à peu près égal à la résolution moyenne du capteur). Un modèle de la Terre est utilisé, mais pas nécessairement un MEN complet.
- o) **Imagerie géoréférencée** – Images échantillonnées dans la direction azimutale de visée intrinsèque du capteur, selon une grille régulière à espacement uniforme des pixels (à peu près égal à la résolution moyenne du capteur) dans les directions des rangées et des pixels. À cette fin, on utilise normalement un modèle altimétrique de la Terre basé sur le niveau de la mer ou un autre système de référence altimétrique. Ces images ne sont dans aucune projection cartographique particulière.
- p) **Liste de produits commerciaux** – Désigne la liste courante des produits disponibles dans le commerce et offerts par une agence exploitante de satellite aux clients qui souhaitent acheter des archives ou des produits nouvellement acquis et ayant les caractéristiques prédéfinies par l'offrant. Les produits commerciaux ne sont pas, par définition, adaptés ou personnalisés par l'offrant.
- q) **Métadonnée** – Toute donnée autre que l'image elle-même et qui décrit ou qualifie l'information. Peut comprendre l'information sur le géocodage, l'heure et la date d'acquisition, la réalité de terrain connexe, la configuration du capteur, la géométrie du capteur, les éphémérides du satellite et toute autre information auxiliaire qui décrit plus à fond le produit en cause. Les métadonnées peuvent implicitement faire partie de la structure du produit ou de l'en-tête, ou

simplement être un fichier annexé et faisant partie du produit. Les exigences sont traitées à l'article 5, Exigences relatives aux métadonnées.

- r) **Mode** – Type ou configuration du ou des capteurs d'observation de la Terre à bord d'un satellite.
- s) **Modèle d'élévation numérique (MEN)** – Produits de données qui représentent l'altitude des terrains dans une région donnée. Dans le présent document, un MEN peut être un produit facultatif pouvant être offert par les offrants; le cas échéant, le MEN doit être dérivé du ou des produits de données satellitaires offerts par l'offrant en cause. Un MEN doit également faire référence à l'ensemble de données utilisé par les offrants pour réaliser la correction géométrique des produits offerts par ceux-ci; le cas échéant, il n'y a aucune limitation quant à la source du MEN.
- t) **Offrant** – Désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente une offre pour fournir des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une commande subséquente à une OCPN. Ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres organisations affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.
- u) **Ortho-imagerie** – Produit-image, également appelé produit ORTHO, qui a été transformé en une image comportant le nord vers le haut et échantillonnée à un espacement de pixel bidimensionnel constant (à peu près égal à la résolution moyenne du capteur). On utilise un modèle d'élévation numérique (MEN) pour corriger les distorsions géométriques de nature altimétrique. Diverses projections cartographiques peuvent être employées.
- v) **Partenaires militaires de l'OTAN** – Désignent les 28 États membres de l'OTAN, indiqués sur la page <http://www.nato.int/structur/countries.htm>.
- w) **Partenariat de l'OTAN pour la paix** – Comprend les 22 pays signataires qui participent aux opérations de soutien, dont le Canada. <http://www.nato.int/pfp/sig-cntr.htm>.
- x) **Produit** – Synonyme de produit de données-images satellitaires comportant des données implicitement associées à la scène, comme les métadonnées. Le terme « produit » est limité aux produits que les offrants indiquent dans leurs offres à partir de leurs listes de produits commerciaux.
- y) **Produit de base** – Premier produit-image utilisable qui est normalement créé par l'exploitant de satellite, et constitue le plus bas niveau d'un produit de données-images commercial. Voir le Tableau 1.
- z) **Produit de données-images satellitaires** – Synonyme de produit.
- aa) **Produits de données-images commerciaux acquis par capteur satellitaire** – Produits qui sont actuellement ou qui seront largement disponibles sur le marché international des produits de données-images obtenus par les capteurs de télédétection et d'observation de la Terre, et servant à une foule d'applications. Les produits non commerciaux comprennent les autres produits qui doivent être adaptés ou qui servent à des applications de recherche et développement.
- bb) **Produits facultatifs** – Produits non essentiels (voir l'article 4, Catégories de produits) offerts par l'offrant sur sa liste de produits commerciaux et dont l'inclusion dans l'offre à commandes est acceptée par le Canada. Les produits adaptés, ou sur mesure, ou les travaux s'inscrivant dans le cadre d'un projet et nécessitant une proposition technique et des négociations seront traités hors des OCPN.
- cc) **Produits requis** – Produits que l'offrant est tenu de fournir.
- dd) **Regroupement d'images (REGROUPEMENTS)** – Désigne des ensembles d'images acquises au-dessus d'une même région, soit a) dans des conditions différentes de géométrie d'observation, soit b) à l'aide de différents capteurs pour soutenir certaines applications, comme l'affinage des images et l'extraction des MEN.
- ee) **Responsable de l'offre à commandes** – Partie responsable de l'établissement de l'offre à commandes, de son administration et de sa révision, le cas échéant. En faisant une commande

subséquente, à titre d'autorité contractante, le responsable de l'offre à commandes est responsable de toutes les questions contractuelles touchant les commandes subséquentes à une OCPN faites par tout utilisateur désigné.

- ff) **Responsable technique** – Désigne le représentant de l'utilisateur désigné pour qui le travail sera réalisé à la suite d'une commande subséquente à une OCPN, et qui est responsable de tout le contenu technique du travail aux termes d'un contrat établi.
- gg) **Satellite/capteur** – Combinaison d'un satellite et d'un capteur qui produit un type de données de télédétection.
- hh) **Sites FTP gouvernementaux désignés** – Sites FTP qui sont désignés pour recevoir par voie électronique tous les ensembles de livraison de produits destinés aux Archives gouvernementales désignées. Exception faite des commandes pour lesquelles les ensembles de livraison sont supérieurs à 5 gigaoctets, tous les produits achetés au moyen des OCPN doivent être livrés à l'un de ces sites FTP (voir l'article 9.3, Délai de livraison).
- ii) **Traçabilité** – Désigne l'information au sujet de la genèse ou de la descendance d'un produit qui indique comment celui-ci a été créé : techniques de traitement, corrections radiométriques, corrections géographiques, reformatage, ré-échantillonnage, etc. Certains paramètres de traçabilité sont normalement fournis dans les métadonnées; d'autres peuvent se retrouver dans la documentation générale. Certains aspects sont importants d'un point de vue légal, d'autres d'un point de vue pratique, notamment la possibilité d'inverser ou d'annuler une opération si on dispose ultérieurement de données ou de coefficients d'étalonnage plus exacts.
- jj) **Utilisateur désigné** – La personne ou entité désignée dans cette OCPN.

4 Catégories de produits

De façon générale, le Canada souhaite acquérir plusieurs catégories de produits qui diffèrent selon le niveau de traitement. Même si les produits commerciaux sont souvent définis en termes de niveaux (0, 1, 2, 3, etc.), il n'existe pas de définition uniformément acceptée et le Canada a donc choisi d'énoncer ses besoins d'après les catégories de produits qui sont définies dans le présent article.

L'offrant doit offrir un ou plusieurs produits pour les Catégories de produits décrites dans le Tableau 1, Catégories de produits requis. L'offrant peut également offrir des produits pour les catégories de produits décrites dans le Tableau 2, Catégories de produits facultatifs. Les produits suggérés sont décrits dans chacune des catégories de produits facultatifs, mais ne limitent en rien les produits que l'offrant peut proposer, pourvu que ces produits soient disponibles dans sa Liste de produits commerciaux.

Tableau 1. Catégories de produits requis

	Catégorie de produit	Description
1	Produit de base	<p>Le produit désigne la première image « utilisable » créée par l'exploitant de satellite.</p> <p>Dans le cas des capteurs SAR, désigne l'image complexe mono-impulsion en distance oblique. Les corrections systématiques disponibles d'amplitude et de phase (pour les images SAR) peuvent être appliquées aux données pourvu qu'elles soient entièrement traçables.</p> <p>Dans le cas des capteurs optiques, désigne le produit du niveau le plus bas, créé à l'aide des données téléchargées brutes sous une forme simplifiée de données matricielles.</p> <p>Les offrants doivent proposer le produit qui correspond le mieux à la définition ci-dessus. Par exemple, il pourrait s'agir d'un simple produit géoredressé/géocorrigé de niveau 1B si c'est le produit du plus bas niveau commercial disponible.</p> <p>Il est nécessaire que le produit de base soit fourni lors de la commande d'un produit de niveau supérieur.</p>
2	Produit d'ortho-imagerie (ORTHO)	<p>Le produit ORTHO est une imagerie géocodée et radiométriquement corrigée dans une projection orthographique à l'aide de données MEN disponibles, à une résolution et selon un échantillonnage appropriés. En général et à titre indicatif, la densité de points horizontaux du MEN ne doit pas être supérieure à 20 fois la résolution spatiale de l'imagerie, et les erreurs de hauteur dans le MEN ne doivent pas être supérieures à 4 fois la résolution de l'imagerie. Pour les capteurs à haute résolution, ce critère est difficile à respecter. Le produit requis spécifié ici est le produit ORTHO le plus fréquemment spécifié (plus grand volume de vente) et offert par l'offrant à ses clients. Il est entendu que d'autres produits ORTHO peuvent également être proposés à partir des listes de produits commerciaux de l'offrant à titre de produits facultatifs.</p> <p>L'offrant doit confirmer s'il acceptera les MEN fournis par les clients pour générer des produits ORTHO.</p> <p>Si l'offrant dispose d'une base de données MEN standard, comme les données de la mission SRTM, il peut l'indiquer dans les spécifications du produit et l'offrir comme choix standard dans le formulaire de commande subséquente à une OCPN. Lorsqu'un MEN fourni par l'utilisateur peut être incorporé, les caractéristiques du format seront indiquées à l'offrant et ce choix sera offert sur le formulaire de commande subséquente à une OCPN.</p> <p>Si l'offrant peut offrir des produits de cette catégorie dans plusieurs projections, toutes les options et tous les paramètres implicites associés à ces projections facultatives doivent être inclus dans les choix figurant sur le formulaire de commande subséquente à une OCPN. Dans le cas de la projection UTM, la zone UTM est un paramètre; dans le cas de la projection MTM, le méridien central et ses coordonnées fictives (abscisse et ordonnée) sont des paramètres; dans le cas de la projection conique conforme de Lambert (CCL), le méridien central, deux latitudes de référence et la latitude d'origine seraient des paramètres associés.</p> <p>Certains offrants peuvent ne pas offrir de correction atmosphérique dans leur liste de produits et de services commerciaux. En outre, les utilisateurs peuvent exiger des produits ORTHO sans correction atmosphérique. Ce service pourrait être fourni en option avec la possibilité de choisir la catégorie de produits, sous forme d'une case à cocher.</p>

Tableau 2. Catégories de produits facultatifs

	Catégorie de produit	Description
1	Paires stéréographiques	Images d'une même région, mais avec une géométrie différente, pour l'analyse stéréo et la production de MEN.
2	Autres regroupements d'images	Deux images, dont l'une de résolution grossière et l'autre de résolution fine, cette dernière pouvant être utilisée pour améliorer la première.
3	MEN	Modèle d'élévation numérique dérivé des données satellitaires commerciales offertes.
4	Mosaïques	Les offrants sont encouragés à offrir des mosaïques composées de scènes multiples d'une même région.
5	Autres produits à valeur ajoutée	Selon la liste de produits commerciaux des offrants.

5 Exigences relatives aux métadonnées

Le Tableau 3 indique les métadonnées de priorité élevée qui DOIVENT être fournies pour chaque satellite/capteur avec les produits livrés par les offrants. Les autres propriétés jugées souhaitables, mais non obligatoires, avec les produits livrés sont résumés dans le Tableau 4, Métadonnées souhaitables pour produit livré. L'article 6 décrit plus en détail quelques-unes des informations requises ou souhaitées, et qui sont mentionnées dans les Tableaux 3, et 4.

Veillez noter que si l'offrant offre des produits comme des mosaïques (c.-à-d. des composites multi-scènes) et/ou des paires stéréographiques dans son offre de produit, dans les Catégories de produits facultatifs décrites à l'article 4, Tableau 2, Catégories de produits facultatifs, l'offrant doit alors fournir les propriétés du produit en plus des propriétés générales indiquées dans le Tableau 3, Métadonnées requises pour livraison de produit.

Les métadonnées peuvent faire partie intrinsèque de la définition du produit dans une structure et des champs prédéfinis, ou dans des fichiers inclus avec la livraison des produits. Le taux d'échantillonnage dépend de la nature des paramètres des métadonnées.

Tableau 3. Métadonnées requises pour livraison de produit

Propriété	Objet²
Nom du satellite et du capteur	M
Mode du capteur Doit comprendre tous les éléments configurables du capteur, y compris la direction de visée, le mode du faisceau, l'angle d'incidence, la polarisation, etc.	M
Heure et date d'acquisition (UTC)	M
Coordonnées des coins de l'image, dont le coin gauche supérieur, le coin gauche inférieur, le coin droit supérieur, le coin droit inférieur.	M
Résolution spatiale / espacement des pixels	M
Traitement de l'information Doit comprendre le niveau de traitement, la date de traitement, le nom et la version du processeur et toute autre information pertinente au sujet du traitement	QC,T
Information sur la projection Doit comprendre la projection cartographique, la zone, l'ellipsoïde, le système de référence, le noyau de rééchantillonnage utilisé, etc.	M
Format de données pour le produit, et spécification	M
Vignette normalement fournie avec le produit. Il s'agirait d'un produit à résolution réduite normalement associé aux fonctions de consultation du catalogue et fourni avec l'ensemble de livraison de produit.	M
Le texte de la licence doit figurer dans son intégralité et constituer l'un des champs de métadonnées pour le produit ou figurer dans un fichier distinct fourni avec le produit et zippé avec les autres fichiers associés au produit. Voir l'article 12.	M
Classe de licence. La classe de licence doit constituer l'un des champs de métadonnées pour le produit ou figurer dans un fichier distinct contenant les détails de la commande fournis avec le produit et comprimé avec les autres fichiers associés au produit. Voir l'article 12.	M
Génération des orthoimages – MEN utilisés : Les caractéristiques des MEN doivent être fournies sur demande pour chaque MEN utilisé par l'offrant.	T
Information sur la commande Doit comprendre le numéro de commande de l'offrant, le numéro de commande du client, l'identifiant du produit, l'adresse courriel du client.	A
Plage spectrale de chaque canal du capteur	T
Étalonnage radiométrique de l'image	CQ, T
Étalonnage géométrique de l'image	CQ, T
Génération de mosaïque : le produit mosaïque (processus visant à fusionner des images adjacentes en un seul produit, sans coupure apparente) doit	M

M – métadonnées; T – traçabilité; CQ – contrôle de la qualité; A – autre

Propriété	Objet ²
comprendre toutes les métadonnées obligatoires pour chaque image individuelle faisant partie de la mosaïque, un fichier de type shapefile indiquant les lignes de coupure (limite de chaque image), ainsi qu'un lien faisant référence à l'imagerie et/ou aux métadonnées.	
Paires stéréographiques : différence de géométrie entre les éléments de la paire	M

Tableau 4. Métadonnées souhaitables pour produit livré

Propriété	Objet
Seuil de bruit de l'image, perpendiculairement à la fauchée	M
Position de la plateforme, données cartésiennes centrées sur la Terre (X, Y, Z)	M
Vitesse de la plateforme, données cartésiennes centrées sur la Terre (V_x , V_y , V_z)	M
Attitude de la plateforme (roulis, tangage, cap)	M
Étalonnage géométrique du capteur (p. ex., longueur focale, IFOV, IRF, etc.)	M
Décalage de temps pertinent entre les flux de données et les flux de métadonnées	M
Décalage de la position du capteur ou de la plateforme	M
Décalage de l'attitude du capteur ou de la plateforme	M
Étalonnage de la phase de l'image ³	CQ, T
Historique du traitement	T
Conditions de la cible : Conditions météorologiques locales, couverture nuageuse, brouillard, fumée, et toute information sur les conditions locales qui sont couramment incluses dans le produit et qui s'appliquent au capteur.	M

6 Spécifications de la qualité des images

Tous les produits doivent respecter, voire dépasser, l'entièreté des spécifications de format et de qualité présentées à l'Annexe C, Renseignements sur le produit satellitaire et les services, fournie par l'offrant au moment de la délivrance de l'OCPN, ou lors des mises à jour pendant la période de validité de l'OCPN. Le présent article décrit les spécifications touchant la qualité des images, selon les exigences de l'Annexe C, Renseignements sur le produit satellitaire et les services.

L'information sur les services et les produits satellites fournie par l'offrant doit indiquer la précision radiométrique et géométrique de ces produits, au moyen d'une spécification de qualité. Comme l'indique le Tableau 3, Métadonnées requises pour livraison de produit, les spécifications de qualité doivent également contenir de l'information sur la traçabilité des produits pour les propriétés radiométriques et géométriques de chaque satellite/capteur. Les données sur les éphémérides du satellite et d'autres renseignements décrivant la qualité des produits sont souhaitables (comme l'indique le Tableau 4,

³ Fait partie de l'étalonnage des capteurs SAR.

Métadonnées souhaitables pour produit livré). Veuillez noter que pour certains utilisateurs désignés, cette information peut être essentielle et pourrait limiter la gamme de capteurs utilisables; pour d'autres, cette exigence peut s'avérer moins importante. La certification en vertu de programmes comme ceux offerts par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) n'est pas requise. L'offrant devra suivre les procédures énoncées dans la documentation fournie, démontrant les modèles radiométriques, atmosphériques et de géocodage utilisés dans les processus.

Toutes les mises à jour des méthodes de traitement et des procédures se produisant pendant la période de validité de l'OCPN doivent être présentées par écrit, de préférence par courriel, au responsable de l'Offre à commandes, selon les dispositions de l'article 7, Services de commandes et de livraison, point x. Afin d'assurer l'évaluation uniforme de l'imagerie, il est important que l'offrant donne avis des changements au moins un mois civil avant la mise à jour planifiée. Un exemple pourrait être un changement apporté à un ensemble de coefficients polynomiaux radiométriques (RPC) pour un produit.

6.1 Corrections radiométriques

L'offrant doit fournir pour chaque produit de l'information sur la traçabilité et l'étalonnage implicite en unités physiques : radiance spectrale [2] en unités de $W\ sr^{-1}\ m^{-2}\ nm^{-1}$ pour les capteurs optiques, brillance radar [1] en unités de dB pour les capteurs SAR, et température de luminance en K pour les radiomètres micro-ondes. Pour les capteurs optiques (IR et imagerie multispectrale MSI), la traçabilité radiométrique doit être sous forme de réflectivité spectrale.

Les estimations du bruit sont des paramètres d'étalonnage essentiels pour caractériser les limites radiométriques des données. Elles sont représentées idéalement en termes d'équivalent bruit : brillance radar en équivalent bruit ou réflectance en équivalent bruit β_{NE} . L'offrant devrait fournir directement cette information ou livrer suffisamment de données, si elles sont disponibles, pour en permettre le calcul ou la fourniture directe.

6.2 Corrections géométriques

Les coordonnées spatiales de chaque pixel doivent être récupérables à partir de chaque produit-image qui est fourni par l'offrant. Pour les produits de base, cela dépendra de la connaissance du modèle du capteur et du modèle de l'orbite. Pour les produits de plus haut niveau, cette information figure normalement déjà de façon implicite dans la définition du produit, en l'occurrence dans les métadonnées. L'offrant livrera les métadonnées et la documentation d'appui pour permettre le calcul des coordonnées spatiales. L'offrant devra également fournir des estimations de l'exactitude des paramètres associés.

Les produits fournis dans le cadre d'une OCPN doivent respecter ou dépasser les spécifications de qualité fournies par l'offrant, selon l'Annexe C, Renseignements sur le produit satellitaire et les services.

6.3 Limites de nébulosité

Une commande subséquente à une OCPN peut spécifier une nébulosité maximale. Dans le cas des capteurs optiques, l'offrant doit fournir les limites de nébulosité qui sont associées à sa Liste de produits commerciaux, et doit indiquer la façon dont ces pourcentages de limites de nébulosité ont été calculés.

Le produit livré doit répondre à l'exigence de limite de nébulosité spécifiée dans la commande subséquente. Si le produit ne répond pas à cette exigence, indiquée dans la commande subséquente, mais est jugé acceptable par le responsable technique, le produit doit être facturé au prix prévu pour la limite de nébulosité approuvée dans le barème de prix pour l'OCPN.

6.4 Spécification NIIRS

Lorsque le produit a été évalué dans le cadre de la spécification NIIRS (*National Imagery Interpretability Rating Scale*), cette information doit être fournie comme information supplémentaire à la spécification de produit, fournie dans l'offre.

7 Services de commande et de livraison

7.1 Aperçu

Les services de commande et de livraison sont décrits dans le présent article. Les responsabilités générales de l'offrant en matière de services figurent ci-dessous, et les exigences particulières dans les sous-sections, ci-dessous.

Il incombe à l'offrant d'offrir ce qui suit :

- a. Maintenir et exploiter toute l'infrastructure nécessaire pour traiter et fournir les services précisés aux présentes pendant la durée de la OCPN, y compris la période d'extension facultative si celle-ci est autorisée;
- b. Prévoir un mécanisme pour aviser les responsables techniques des utilisateurs désignés de tout changement dans l'état opérationnel du satellite/capteur en cause qui pourrait influencer sur la qualité des produits, la disponibilité des services, ou de tout autre problème touchant la prestation des services, dans les 24 heures suivant son occurrence;
- c. Maintenir la capacité de livrer au moins 1 000 images par satellite/capteur par exercice financier du gouvernement fédéral (1^{er} avril au 31 mars), conformément aux spécifications ci-dessous;
- d. Maintenir une capacité de pointe pour livrer au moins 50 scènes d'image de BASE par satellite/capteur en deçà d'une semaine ouvrable;
- e. Offrir un soutien client à l'utilisateur désigné, selon la définition de l'article 7.2, Soutien à la clientèle;
- f. Accuser réception de la commande au responsable technique dans les 2 à 3 jours ouvrables après l'émission d'une commande subséquente;
- g. Lorsque le même produit est commandé par différents utilisateurs désignés, informer le responsable technique de chaque utilisateur désigné des dernières commandes si le produit a été livré, ou informer tous les responsables techniques si le produit est encore à livrer;
- h. Coordonner le traitement des données avec la commande et l'acquisition de données et avec la livraison des scènes d'image afin de respecter les calendriers de livraison requis;
- i. Aviser le responsable technique qui a passé une commande subséquente à une OCPN et le Centre des Archives gouvernementales désignées (neodf-delivery@nrcan.gc.ca) que la commande a été remplie et que les produits ont été livrés selon la méthode indiquée. Les avis doivent être envoyés par courriel et faire référence au « n° de demande » et au « n° de référence du client » figurant sur le formulaire PWGSC-TPSGCS 942 « Commande subséquente à une OCPN » (voir l'article 9. Livraison de produits, pour plus de détails);
- j. Avoir la capacité d'offrir un service dans les 30 jours ouvrables suivant l'émission de l'OCPN, et/ou l'entrée en service du satellite/capteur. Dans le cas d'un satellite/capteur qui n'a pas été entièrement mis en service au moment de l'attribution de l'OCPN, il incombe à l'offrant d'informer le responsable de l'offre lorsque le service est disponible;
- k. Livrer les produits conformément aux priorités et aux calendriers convenus, fournis par l'offrant à l'Annexe C, Renseignements sur le produit satellitaire et les services, pour les catégories de priorité de livraison et les tâches prioritaires spécifiées à l'article 7.8, Produits de commande;
- l. Fournir au responsable de l'Offre à commandes et au Centre des Archives gouvernementales désignées toutes les mises à jour ou les modifications de son interface de catalogue ou de ses interfaces de commande dans les 24 heures suivant la mise à jour ou la modification;
- m. Fournir au responsable de l'Offre à commandes et au Centre des Archives gouvernementales désignées les informations appropriées et les outils nécessaires pour assurer la prise en charge des commandes subséquentes à une OCPN et des demandes de renseignements au sujet des services, y compris les coordonnées de ses services de commande pour les demandes de

renseignements. Cela comprend les modèles nominaux des orbites et des capteurs (voir l'article 6.2, Corrections géométriques), ce qui permet de prévoir les possibilités d'obtenir de l'imagerie n'importe où et n'importe quand dans le monde entier, compte tenu des limites d'exactitude de leur modèle prévisionnel;

- n. Indiquer et respecter les exigences de temps pour la présentation des commandes subséquentes à une OCPN et des demandes de renseignements au sujet du service, selon l'article 8, Contraintes de temps de l'offrant;
- o. Fournir au responsable de l'Offre à commandes et au Centre des Archives gouvernementales désignées toute mise à jour de l'information sur le capteur qui sera utilisée avec les outils de modélisation du capteur. Cela comprend toute l'information requise pour localiser avec précision un pixel d'une scène à partir des éphémérides du satellite, de l'information sur le temps, y compris le produit de base, des indices de pixel et les métadonnées incluses;
- p. Fournir, aux utilisateurs désignés qui l'ont demandé, l'accès aux systèmes de commande de l'offrant et son catalogue d'images ou de données archivées. L'information sur les catalogues et les services de commande pour des satellites/capteurs qui ne sont plus opérationnels doit demeurer disponible pendant la durée de l'OCPN;
- q. Accepter une commande en vertu d'une commande subséquente provenant de l'utilisateur désigné par télécopieur ou courriel, par le truchement d'une interface sur le Web ou d'autres réseaux; dans des circonstances exceptionnelles seulement, lorsqu'une procédure d'extrême urgence documentée est définie en vertu de l'article 3, Définitions, point m, l'utilisateur désigné peut placer des commandes par téléphone, avec confirmation écrite subséquente dans une commande subséquente le plus tôt possible, et dans les 14 jours civils suivant l'envoi de la commande;
- r. Respecter le calendrier convenu des tâches, peu importe la façon dont une commande subséquente est passée;
- s. Fournir à l'utilisateur identifié un accès mondial à la capacité d'imagerie, y compris l'ordonnancement de tâches prioritaires d'urgence (voir l'article 7.8.2, Priorités de tâches suggérées pour les nouvelles acquisitions), ou son équivalent, ainsi que les fonctions de collecte, de traitement et de diffusion;
- t. Modifier ou annuler une commande subséquente à une OCPN à la demande de l'utilisateur désigné, avant la date limite spécifiée par l'offrant ou avec un délai suffisant pour traiter une commande, selon les indications de l'article 8, Contraintes de temps de l'offrant, point c;
- u. Répondre aux mises à jour imprévues des tâches d'urgence priorité ou leur équivalent, aussi tard que le calendrier le permet, avant le début de la période correspondante de transmission ascendante pour la tâche en question selon les informations fournies à l'article 8, Contraintes de temps de l'offrant, point f;
- v. Conseiller le responsable technique de l'utilisateur désigné au sujet de son intention de répondre aux besoins d'une commande subséquente à une OCPN dans les délais négociés selon l'article 8, Contraintes de temps de l'offrant;
- w. Placer sur un site FTP ou sur un site en ligne les éphémérides post-passage du satellite, dans les 6 à 12 heures suivant l'acquisition de l'imagerie par le satellite;
- x. Remettre au responsable de l'Offre à commandes et au Centre des Archives gouvernementales désignées toutes les mises à jour des techniques de traitement et des procédures se produisant pendant la durée des OCPN. Afin d'assurer l'uniformité de l'évaluation de l'imagerie, il est important que l'offrant avise tous les utilisateurs des changements au moins un mois civil avant la mise à jour planifiée;
- y. Assurer la confidentialité de l'identité des responsables techniques et des utilisateurs désignés figurant sur les commandes subséquentes à une OCPN;
- z. Livrer le produit commandé selon les exigences de livraison de l'article 9, Livraison des produits;

- aa. En cas de changement de la propriété de l'offrant, aviser le responsable de l'Offre à commandes du changement en deçà d'un mois de la date d'entrée en vigueur officielle du changement.

7.2 Soutien à la clientèle

Les activités du gouvernement du Canada couvrent de nombreux pays et fuseaux horaires et celui-ci doit pouvoir accéder à l'imagerie et aux services de commande en tout temps, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'offrant doit indiquer à l'Annexe C, Renseignements sur le produit satellitaire et les services, s'il peut répondre aux exigences suivantes en ce qui touche le soutien à la clientèle et, le cas échéant, fournir les détails correspondants :

- a. les demandes de soutien à la clientèle provenant de l'utilisateur désigné ou du Bureau de commande gouvernemental désigné doivent recevoir une réponse dans les 24 heures suivant la demande;
- b. un accès à l'imagerie et aux services de commande en tout temps, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
- c. pour toutes les demandes de soutien à la clientèle provenant de l'utilisateur désigné ou du responsable technique, le temps moyen de réponse (TMR) doit être inférieur à trois (3) jours civils (y compris les congés et les week-ends) depuis le moment de l'appel, d'après une moyenne mobile sur une période de 90 jours;
- d. dans le cas des commandes subséquentes présentées à l'extérieur des heures régulières de bureau, l'offrant avise l'utilisateur désigné de toute procédure spéciale à suivre pour de nouvelles acquisitions. En outre, pour les commandes nécessitant une livraison prioritaire ou des catégories de tâches urgentes ou l'équivalent de l'offrant, ou en cas d'extrême urgence (voir les articles 4, Catégories de produits, point x, 7.8.2, Priorités de tâches suggérées pour les nouvelles acquisitions, et 8, Contraintes de temps de l'offrant), l'offrant fournit à l'utilisateur désigné un numéro pour le service de soutien pour les appels d'urgence, ainsi que son délai maximal de réponse.

Il est obligatoire que le soutien de l'offrant soit au moins dans l'une des deux langues officielles du Canada : l'anglais ou le français.

7.3 Interrogation des catalogues et des archives

Pour chaque satellite/capteur, il est nécessaire de savoir si les images déjà acquises au-dessus d'une zone d'intérêt sont commercialement disponibles dans les archives de l'offrant. La méthode souhaitable est un mécanisme d'interrogation automatisée comme il est décrit à l'article 7.3.2, Interrogation automatisée, avec une fonction de service interactif comme il est décrit à l'article 7.3.1, Interrogation interactive. Au minimum, l'offrant doit fournir un soutien pour l'interrogation hors ligne du catalogue si les autres options ne sont pas disponibles.

Il incombe à l'offrant d'offrir un mécanisme d'interrogation du contenu de son catalogue. Dans tous les cas, les produits présents dans le catalogue de l'offrant doivent être répertoriés par un identificateur unique, de sorte que celui-ci puisse être spécifié sur le formulaire de commande subséquente à une OCPN.

7.3.1 Interrogation interactive

Si l'offrant fournit un catalogue en ligne, celui-ci doit avoir une fonctionnalité de consultation des images disponibles obtenues par le satellite/capteur. L'offrant doit offrir l'accès à son catalogue et transmettre les mots de passe appropriés, au besoin, à chaque utilisateur désigné et responsable technique qui en fait la demande. Il est souhaitable de pouvoir effectuer des recherches dans le catalogue et d'afficher les vignettes des images en moins de deux (2) minutes. (L'utilisation d'une barre de progression, indiquant le pourcentage d'avancement des recherches, est recommandée.)

7.3.2 Interrogation automatisée

Il est hautement souhaitable que l'offrant offre une fonction de recherche par lot dans ses archives. Lorsque ce service est disponible, l'offrant doit livrer un document de contrôle d'interface (DCI) et tous les mots de passe appropriés pour ce service à chaque utilisateur désigné qui en fait la demande. La recherche dans le catalogue et l'obtention des résultats de l'interrogation doivent prendre moins de deux minutes, 90 % du temps. L'utilisateur identifié a l'intention d'interroger régulièrement les bases de données des catalogues des offrants visés par les OCPN et de stocker ces informations au niveau local pour informer les clients internes des ensembles possibles de données qui pourraient être commandés.

7.3.3 Retenue des données dans le catalogue public

Dans certains cas, l'utilisateur désigné peut demander à l'offrant que de l'information ne soit pas versée dans son catalogue public des nouvelles acquisitions d'imagerie disponible à l'extérieur du Canada. Le cas échéant, le responsable technique doit préciser la période de retenue sur le formulaire de commande subséquente à une OCPN. Cette exigence s'applique seulement à certaines classes de licence (voir l'article 12.1, Classes de licence).

7.4 Commande de produits additionnels

De temps à autre, un utilisateur désigné peut vouloir commander de nouveaux produits additionnels à partir de l'imagerie précédemment acquise en vertu de l'OCPN ou commander des produits identiques, mais traités selon des spécifications différentes. Ces produits pourront être obtenus sur présentation d'une nouvelle commande subséquente à une OCPN. Le cas échéant, tout produit de base déjà fourni ne sera pas fourni de nouveau.

7.5 Nouveau calendrier d'acquisition des données

Lorsque les produits commandés ne peuvent être obtenus pour cause de conditions météorologiques ou d'anomalies avec le système satellite, l'offrant doit aviser le responsable technique de l'utilisateur désigné de ses plans d'urgence et il tentera de procéder à la collecte des données le plus rapidement possible, à la satisfaction du responsable technique. Lorsqu'il faut reprogrammer une acquisition à l'extérieur de la fenêtre d'acquisition spécifiée, il faudra proposer un nouveau calendrier. L'utilisateur désigné a alors la prérogative d'annuler la commande. L'information sur les changements des fenêtres d'acquisition doit être fournie au responsable technique dans les délais indiqués à l'article 8, Contraintes de temps de l'offrant, point f, et établie avant l'autorisation de l'OCPN.

7.6 Annulation d'une commande subséquente

De temps à autre, un utilisateur désigné peut devoir annuler une commande subséquente à une OCPN qui a été transmise à l'offrant dans les délais convenus à l'article 9, Livraison de produits. L'utilisateur désigné avisera l'offrant lorsque, compte tenu de ces conditions, une commande doit être annulée, et l'offrant supprimera alors la commande de sa file d'attente.

7.7 Demande de collecte de données d'arrière-plan

Dans certaines situations, les utilisateurs désignés peuvent souhaiter acquérir des données pour certaines régions, mais la disponibilité des fonds est incertaine. La demande de collecte de données d'arrière-plan présentée par un ou tous les utilisateurs désignés sera transmise aux agences exploitantes de satellite dans la mise à jour annuelle décrite dans l'OCPN. Lorsque les fonds deviennent disponibles, l'utilisateur désigné peut présenter une commande subséquente pour obtenir les données des archives de l'offrant, au prix des archives. Comme le financement est incertain, l'acquisition par une commande subséquente n'est pas garantie, même si les données d'arrière-plan ont déjà été recueillies par l'offrant. Il revient à l'offrant de déterminer s'il utilisera la capacité d'appoint d'un satellite/capteur pour répondre aux demandes de collecte de données d'arrière-plan.

7.8 Priorités de commande

7.8.1 Catégories de priorité de livraison suggérées pour les produits

L'importance des délais de livraison (exprimée en termes de priorité de livraison) pour la création et la livraison des produits et l'importance de la planification des nouvelles acquisitions (priorités de tâches) sont traitées séparément dans le présent EB. Les contraintes de temps de l'offrant sont décrites à l'article 8, Contraintes de temps de l'offrant, et les catégories de priorité touchant la livraison et les tâches sont décrites aux articles 7.8.1, Catégories de priorité de livraison suggérées pour les produits et 7.8.2, Catégories de priorité de livraison suggérées pour les produits respectivement.

7.8.2 Catégories de priorité de livraison suggérées pour les produits

Pour chaque commande subséquente à une OCPN, quatre (4) grandes catégories de priorité de livraison sont suggérées pour les produits : L-faible, L-régulière, L-opérationnelle et L-urgente. Ces classes sont définies dans le Tableau 5. Catégories de priorité de livraison suggérées, ci-dessous. Il est entendu que les offrants ne seront pas tous en mesure d'offrir ces grandes catégories de priorité de livraison. Les offrants qui ne peuvent pas fournir ces catégories de livraison devront informer le gouvernement du Canada de leurs catégories équivalentes de priorité de livraison dans leur proposition, selon l'Annexe C, Renseignements sur le produit satellitaire et les services, afin qu'au moment de la commande l'utilisateur désigné connaisse les capacités et les limites d'un satellite/capteur particulier.

Tableau 5. Catégories de priorité de livraison suggérées

Priorité de livraison suggérée	Attente
L-faible	Cette catégorie représente la plus faible priorité en termes de livraison. On l'utilisera pour les travaux de R et D ou pour les applications à grande échelle qui ne dépendent pas de manière cruciale du temps. Normalement, les données nouvelles seraient acquises seulement lorsqu'il n'y a pas de conflit ou de contrainte quant à l'utilisation du satellite/capteur ou qu'il n'existe pas de données pertinentes dans le catalogue pouvant répondre aux besoins de l'OCPN.
L-régulière	Similaire à la catégorie L-faible, cette catégorie couvre en plus les applications pour lesquelles le temps joue un rôle plus crucial. Dans cette catégorie, la notion de fenêtre d'acquisition est plus pertinente. Normalement, les nouveaux produits sont acquis selon le processus standard de résolution des conflits utilisé par l'exploitant de satellite.
L-opérationnelle	Les données de la catégorie L-opérationnelle sont utilisées dans les opérations courantes de l'utilisateur désigné, et sont jugées essentielles à la réalisation des obligations opérationnelles courantes. Les produits sont requis sur une base régulière, mais la fenêtre d'acquisition joue ici un rôle plus crucial. Cette catégorie peut comprendre les opérations sur le terrain pour lesquelles la coordination avec d'autres participants ou l'obtention d'information est cruciale. Un exemple pourrait être une saison de croissance des cultures et le besoin d'avoir des images à intervalles déterminés pendant cette période
L-urgente	Les données de la catégorie L-urgente doivent être obtenues dans un très bref laps de temps (24 heures ou moins). La livraison des produits pour les tâches de catégorie urgente-T correspond habituellement à cette catégorie de priorité. Lorsque les livraisons de la catégorie L-urgente sont requises et que, pour des raisons imprévues, il est impossible de procéder à une livraison au site FTP gouvernemental désigné, selon l'article 9.3, Délai de livraison et dans les délais requis, l'offrant offrira un autre mécanisme de livraison, en consultation avec le

Priorité de livraison suggérée	Attente
	responsable technique. Il pourrait s'agir d'une adresse FTP où les données pourraient être recueillies par le responsable technique, ou un lien vers une autre adresse fournie par le responsable technique. Dans l'un ou l'autre cas, le ou les produits seront livrés au serveur du site FTP gouvernemental désigné lorsque le service sera restauré.

7.8.3 Priorités de tâches suggérées pour les nouvelles acquisitions

Une commande subséquente à une OCPN qui demande une nouvelle acquisition de produits d'un satellite/capteur indiquera une priorité de tâche, qui reflète les attentes du responsable technique de l'utilisateur désigné à l'égard de l'offrant. Les catégories proposées dans le Tableau 6, Catégories de priorité de tâche suggérées, ci-dessous sont hiérarchiques et en assignant des tâches prioritaires, on s'attend à ce que les nouvelles acquisitions soient les plus prioritaires en termes de tâche, et ainsi de suite, selon les règles établies à l'article 7.9, Conflit d'ordonnancement pour l'acquisition de l'imagerie satellitaire.

Tableau 6. Catégories de priorité de tâche suggérées

Priorité de tâche suggérée	Attente
Arrière-plan-T	L'agence exploitante de satellite planifie cette acquisition lorsqu'il n'y a pas de conflits et selon sa convenance dans le cadre de ses opérations.
Régulière-T	L'agence exploitante de satellite planifie cette acquisition lorsque la priorité de la tâche est normale.
Opérationnelle-T	L'agence exploitante de satellite planifie cette acquisition lorsque la priorité de la tâche est opérationnelle. Cette priorité correspond aux exigences courantes pour les données
Urgente-T	L'agence exploitante de satellite planifie cette acquisition lorsque la priorité de la tâche est élevée.
Très urgente-T	L'agence exploitante de satellite planifie cette acquisition le plus tôt possible, sans pour autant compromettre l'état du satellite.

7.9 Conflit d'ordonnancement pour l'acquisition de l'imagerie satellitaire

Lorsqu'il y a des conflits dans les demandes d'ordonnancement pour l'acquisition de nouvelles imageries, présentées à un offrant par le truchement de différentes commandes subséquentes à une OCPN, l'offrant doit tenter de répondre à la demande subséquente ayant la plus grande priorité de tâche (voir l'article 7.8.2). Si des demandes en conflit ont la même priorité de tâche, l'offrant doit tenter de répondre à la première demande subséquente reçue. Lorsque des demandes en double portent sur l'acquisition de nouvelles images pour une même région et au même moment d'acquisition, l'offrant doit aviser les utilisateurs désignés dans ces demandes, et ne répondre qu'à une seule demande. En cas de conflit entre une demande subséquente à l'OCPN pour de nouvelles acquisitions et une demande présentée par des clients qui ne sont pas partie à l'OCPN, l'offrant appliquera sa procédure normale de résolution des conflits.

En raison de l'application des lignes directrices ci-dessus, une demande subséquente pourrait être annulée, reportée ou recevoir une priorité supérieure, à la demande de l'utilisateur désigné.

8 Contraintes de temps de l'offrant

Différentes exigences s'appliquent à la commande subséquente des données déjà acquises et enregistrées dans les archives de l'offrant, et aux données qui doivent être acquises par le satellite/capteur. La Figure 1, Éléments de temps influant sur le traitement d'une commande subséquente et la livraison des produits pour l'acquisition de nouvelles données, illustre de manière schématique la chronologie de base possible des éléments d'intérêt. L'offrant doit respecter les contraintes de temps présentées dans son offre et indiquées à l'Annexe C, Renseignements sur le produit satellitaire et les services, pour les points de contrôle de commande critique indiqués ci-dessous pour chacune des catégories de priorité de livraison suggérées pour les produits et pour les nouvelles acquisitions. De plus, les mises à jour de ces contraintes doivent être fournies au responsable de l'Offre à commandes et au Centre des Archives gouvernementales désignées dans les délais impartis. L'utilisateur désigné peut utiliser ces points de contrôle chronologiques pour sélectionner le satellite/capteur approprié lorsque les contraintes de temps font partie des besoins de l'utilisateur désigné. Pour chaque catégorie de priorité de livraison suggérée visant des produits catalogués et chacune des catégories de priorité de tâche suggérées pour les nouvelles acquisitions, l'offrant doit indiquer les contraintes de temps comme suit :

- a. L'accessibilité (heures de bureau) au bureau de commande de l'offrant (p. ex., 24 heures par jour/7 jours par semaine, 8 h à 17 h) par le Bureau de commande gouvernemental désigné ou l'utilisateur désigné. Comprend les coordonnées du bureau de commande, comme les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse électronique, le numéro de téléavertisseur, la page Web);
- b. Le délai d'exécution requis par l'offrant pour confirmer la disponibilité des éléments suivants (voir également l'article 7.1, Aperçu, point v) :
 - o Pour les nouvelles acquisitions : l'offrant indiquera s'il peut répondre aux besoins en réglant tout conflit éventuel, ainsi que les moments d'acquisition des données requises;
 - o Pour les données cataloguées (p. ex., archives) : l'offrant indiquera la date et l'heure d'acquisition réelle des données qui répondent aux besoins.
- c. Le délai d'exécution requis pour planifier une commande du client après sa réception (compte tenu du temps requis pour programmer le satellite et effectuer la transmission ascendante);
- d. La présentation d'un avis préalable requis, avant le début de la fenêtre d'acquisition du produit, à l'utilisateur désigné, avis indiquant que l'acquisition par le satellite sera programmée, compte tenu des contraintes météorologiques;
- e. La confirmation de commande remplie à l'utilisateur désigné, indiquant que les données ont été obtenues et répondent aux besoins pour une commande subséquente;
- f. Le délai d'exécution requis par l'offrant pour modifier la commande subséquente à une OCPN. Si la modification de la commande nécessite un simple changement de configuration du capteur et si la fenêtre d'acquisition est la même, le délai d'exécution requis peut être différent que lorsque la fenêtre d'acquisition elle-même doit être modifiée. L'offrant indiquera les deux plages de temps, s'il y a lieu. Ces contraintes de temps comprennent la transmission d'avis à l'utilisateur désigné indiquant que la collecte n'a pas eu lieu à l'intérieur de la fenêtre d'acquisition spécifiée dans la commande subséquente à l'OCPN selon l'article 7.5, Nouveau calendrier d'acquisition des données;
- g. Le délai d'exécution requis par l'offrant pour annuler une commande subséquente à une OCPN (voir l'article 7.6, Annulation d'une commande subséquente);
- h. Le temps requis pour traiter et livrer les produits après l'acquisition des données;
- i. Le temps requis pour récupérer, traiter et livrer les données cataloguées après la réception de la commande;
- j. Le temps requis après l'acquisition des données « d'éphémérides » mises à jour sur le site FTP ou un service en ligne, comme il est indiqué à l'article 7.1, Aperçu, point w.

NEW ACQUISITION

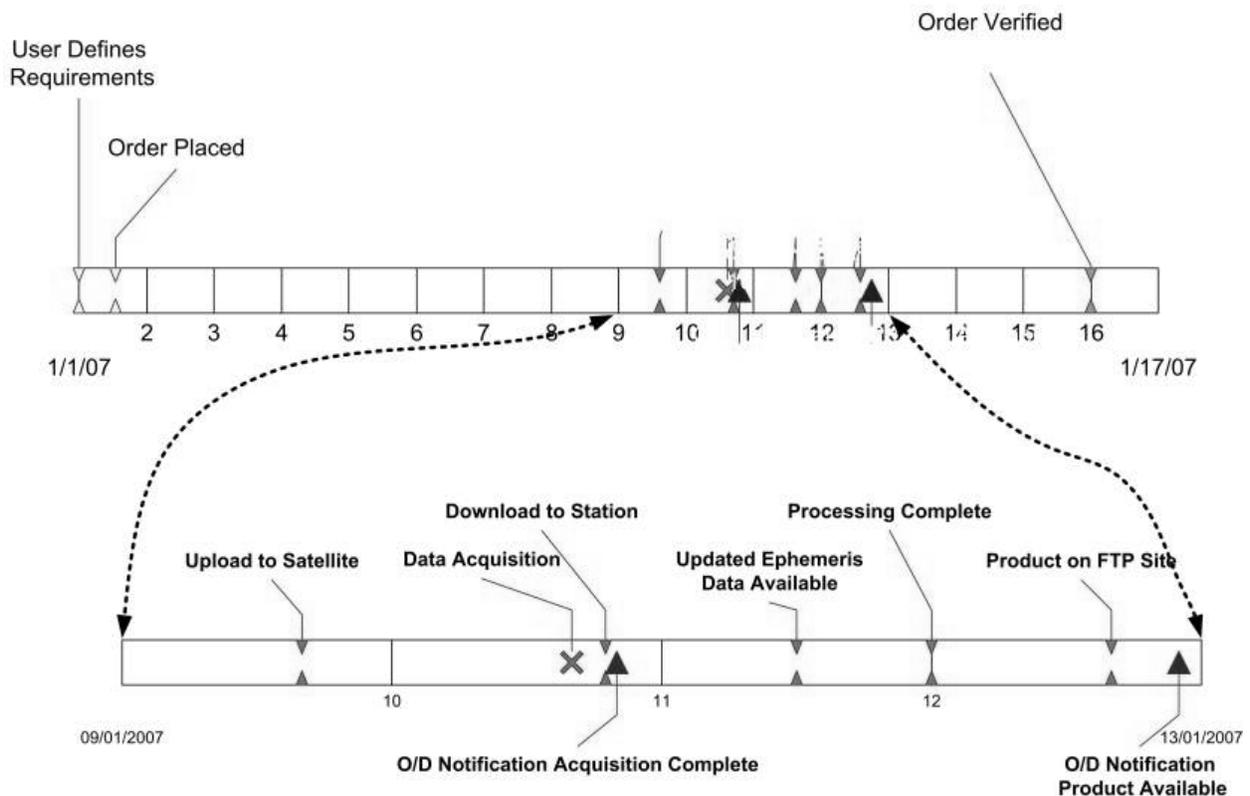


Figure 1. Éléments de temps influant sur le traitement d'une commande subséquente et la livraison des produits pour l'acquisition de nouvelles données. Les petites flèches verticales représentent les mesures entreprises par l'utilisateur désigné au sein de l'organisation de l'utilisateur désigné. Les petites flèches pleines représentent les activités qui relèvent de l'exploitant du service et du satellite, et les grosses flèches représentent les interactions entre l'offrant et l'utilisateur désigné. Dans ce diagramme, les chiffres représentent un nombre hypothétique de jours pour la livraison à partir du 1^{er} janvier 2007. L'encart montre une vue sur quatre jours autour de la date d'acquisition des données, marquée d'un X.

New Acquisition	Nouvelle acquisition
User Defines Requirements	L'utilisateur établit ses besoins
Order Placed	Commande passée
Order Verified	Commande vérifiée
Upload to Satellite	Téléchargement vers le satellite
Data Acquisition	Acquisition des données
Download to Station	Téléchargement vers la station
Updated Ephemeris Data Available	Éphémérides à jour disponibles
Processing Complete	Traitement complet
Product on FTP Site	Produit sur le site FTP
O/D Notification Acquisition Complete	Avis du Bureau de commande - acquisition terminée
O/D Notification Product Available	Avis du Bureau de commande - produit disponible

Le Tableau 7, Estimation des délais de livraison et tâches requises, ci-dessous indique le temps estimé auquel devraient s'attendre les utilisateurs désignés pour chaque paramètre de temps. L'offrant doit fournir, à l'Annexe C, Renseignements sur le produit satellitaire et les services, un tableau qui indique s'il peut respecter ces temps de réponse estimés selon le Tableau 7, et si ce n'est pas le cas pour l'un ou l'autre des paramètres, offrir d'autres temps de réponse.

Tableau 7. Estimation des délais de livraison et tâches requises

	Faible	Régulière	Opérationnelle	Urgente
Paramètres				
a. Accessibilité au bureau de commande de l'offrant (heures par jour / jours par semaine)	8/5	8/5	24/7	24/7
b. Délai requis par l'offrant pour confirmer la disponibilité	≥ 3 jours	< 1 jour	< 12 h	< 6 h
c. Délai pour planifier l'acquisition après réception de la commande	≥ 3 jours	< 1 jour	< 12 h	< 6 h
d. Avis préalable avant la fenêtre d'acquisition de l'imagerie donné au Bureau de commande gouvernemental désigné ou à l'utilisateur désigné	≤ 3 jours	≤ 1 jour	≤ 12 h	≤ 6 h
e. Confirmation de la réussite de l'acquisition	≤ 3 jours	≤ 1 jour	≤ 12 h	≤ 2 h
f. Délai pour modifier une commande	≥ 3 jours	< 3 jours	12-24 h	≤ 4 h
g. Délai pour annuler une commande	≤ 1 jour	≤ 1 jour	≤ 6 h	≤ 6 h
h. Temps de traitement et de livraison pour les nouvelles acquisitions, après l'acquisition des données	≤ 10 jours	1-3 jours	≤ 12 h	≤ 3 h
i. Temps de traitement et de livraison pour les données du catalogue de l'offrant	≤ 10 jours	1-3 jours	≤ 6 h	≤ 2 h
j. Temps requis pour placer les éphémérides à jour sur le site FTP ou en ligne après l'acquisition des données	≤ 6 h	≤ 6 h	≤ 6 h	1-3 h

Dans le cas d'une commande qui peut être remplie à l'aide des données existantes provenant des archives de l'offrant, le calendrier est similaire et il est illustré de façon conceptuelle à la Figure 2, Éléments de temps influant sur la commande subséquente pour le traitement et la livraison des données archivées. L'offrant doit présenter un tableau différent à l'Annexe C, Renseignements sur le produit satellitaire et les services, si les temps de réponse estimés sont différents des temps pour les nouvelles acquisitions.

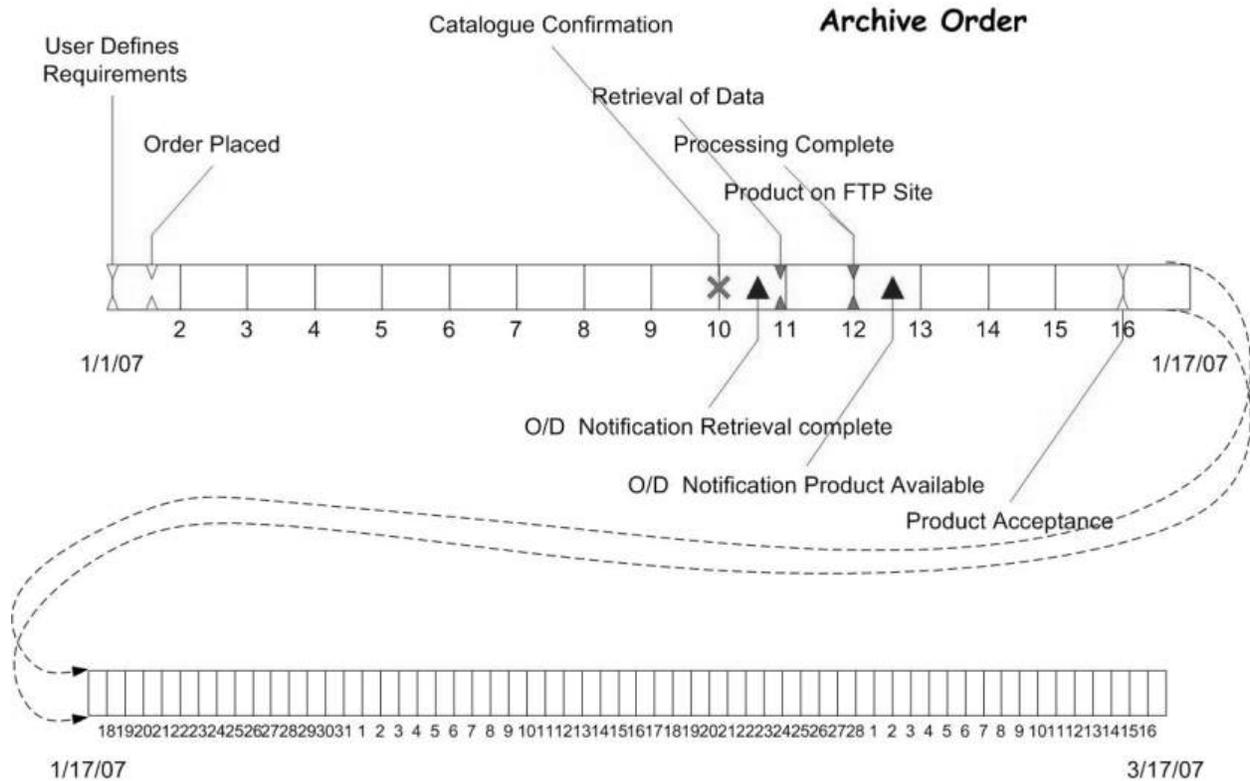


Figure 2. Éléments de temps influant sur la commande subséquente pour le traitement et la livraison des données archivées. Prenez note que la ligne de temps est similaire à celle de la Figure 1, Éléments de temps influant sur le traitement d'une commande subséquente et la livraison des produits pour l'acquisition de nouvelles données.

Archive Order	Commande d'archives
User Defines Requirements	L'utilisateur établit ses besoins
Order Placed	Commande passée
Catalogue Confirmation	Confirmation dans le catalogue
Retrieval of Data	Récupération des données
Processing Complete	Traitement complet
Product on FTP Site	Produit sur le site FTP
O/D Notification Retrieval Complete	Avis du Bureau de commande - récupération terminée
O/D Notification Product Available	Avis du Bureau de commande - produit disponible
Product Acceptance	Acceptation du produit

9 Livraison des produits

9.1 Ensembles de livraison de produits

Chaque produit doit être livré dans un ensemble de livraison de produit (voir définition, section 3). Une commande exige souvent la livraison d'un ou de plusieurs ensembles de livraison de produit. Le tableau 8, Contenu d'un ensemble de livraison de produit

présente un résumé du contenu d'un ensemble de livraison de produit.

Tableau 8. Contenu d'un ensemble de livraison de produit

Article	Contenu	Option	
Produit	Les données-images, commandées selon la commande subséquente, avec un identifiant unique pour chaque image	Requis	
	Métadonnées associées (voir l'article 6, Tableau 2, pour les détails)		Métadonnées au sujet du capteur
			Métadonnées au sujet de l'image
			Vignette
			Contrat de licence d'utilisateur final (texte)
		Classe de licence selon la commande subséquente	
	Autres métadonnées	Souhaitable	
Information associée à cette commande	Information fournie dans la commande subséquente, y compris les annexes décrivant les exigences du produit	Requis	
Information additionnelle	Tous les fichiers et documents de traitement connexes afin d'aider l'utilisateur à comprendre la qualité du produit et à faciliter l'utilisation des données.	Souhaitable	

9.2 Méthodes de livraison et formats des données

Tout produit obtenu en vertu des OCPN doit être livré aux Archives gouvernementales désignées par FTP, ou au Centre des Archives gouvernementales désignées au moyen d'un support d'enregistrement de grande capacité si le volume du produit le justifie. Les adresses de livraison du produit sont indiquées dans le tableau 9. L'offrant ne doit pas livrer de produits à l'utilisateur désigné depuis son site FTP ou son site http. Les méthodes spécifiques de livraison des produits et les formats de données connexes sont indiqués ci-dessous :

- a. Il y a trois (3) méthodes de livraison des produits, tel qu'il est résumé au Tableau 9, Résumé des méthodes de livraison des produits.
- b. L'offrant doit utiliser la méthode 1 pour la livraison des produits, sauf si le volume des ensembles de livraison requiert la livraison selon la méthode 2, ou si l'utilisateur désigné demande la livraison par DVD selon la méthode 3.
- c. Peu importe la méthode de livraison, l'offrant doit regrouper tous les fichiers pour le même produit dans un répertoire (dossier) séparé unique pour le produit, de sorte que lorsque plusieurs produits sont livrés sur un même support, chaque ensemble de livraison de produit aura sa propre structure de répertoire distincte.
- d. Le format de données primaire pour les produits-images est le format GEOTIFF. Les offrants qui offrent des produits dans d'autres formats sont encouragés à les offrir en tant qu'options dans l'annexe de la commande propre au satellite/capteur. Exemples de tels formats : JPEG2000, NITF 2.1, SICD (*Sensor Independent Complex Data*) et SIDD (*Sensor Independent Derived Data*) livrés dans une enveloppe NITF 2.1 ou GEOTIFF, netCDF et HDF.
- e. L'offrant doit utiliser la convention suggérée pour la numérotation et l'appellation des fichiers, selon l'Appendice C, Convention d'appellation/numérotation des fichiers suggérée pour les ensembles de livraison de produit, pour chaque ensemble de livraison.
- f. Dans le cas de la livraison électronique à un ou plusieurs sites FTP gouvernementaux désignés, chaque dossier d'ensemble de livraison doit être compressé (format ZIP; compression de données

sans perte) et être livré sous forme d'un fichier unique compressé. Une commande unique peut comporter entre un (1) et plusieurs ensembles de livraison, et donc autant de fichiers ZIP. Le Centre des Archives gouvernementales désignées exige que les fichiers ZIP soient compatibles avec WinZip® version 4.5 ou ultérieure.

- g. Dans le cas d'une commande massive (c.-à-d. comportant un ou plusieurs ensembles de livraison d'une taille supérieure à 5 gigaoctets après compression) ou lorsque la commande subséquente le spécifie, le ou lesdits ensembles de livraison doivent être copiés sur un dispositif de stockage de masse (disque dur ou clé USB), qui doit être envoyé à l'utilisateur désigné ET au Centre des Archives gouvernementales désignées, respectivement. Le ou les ensembles de livraison peuvent être livrés en format non compressé, dans un tel cas, mais chaque ensemble de livraison doit posséder son propre répertoire (dossier) au niveau racine du support.
- h. Dans le cas des livraisons par CD/DVD à la suite d'une commande subséquente, le produit doit être envoyé à l'utilisateur désigné par CD/DVD, ET DE PLUS le ou les ensembles de livraison compressés doivent être envoyés par voie électronique aux sites FTP gouvernementaux désignés.
- i. Dans tous les cas, on devrait utiliser une seule méthode pour la livraison du produit.
- j. Dans tous les cas, l'offrant doit aviser par courriel l'utilisateur désigné ET les Archives gouvernementales désignées de la livraison du produit.
- k. Dans tous les cas, les noms de fichier et de répertoire de l'ensemble de livraison de produit ne doivent pas contenir de caractères spéciaux ou d'espaces. Seuls sont permis les lettres, les soulignés « _ », les traits d'union « - » et les virgules « , ».
- l. Dans le cas de la livraison électronique aux sites FTP gouvernementaux désignés, l'ensemble de livraison de produits doit être livré dans le répertoire identifié conformément à la structure du chemin de livraison telle que décrite dans l'Appendice E, Chemin de répertoire FTP gouvernemental désigné servant à la livraison d'ensembles de livraison de produits.

tableau 9. Résumé des méthodes de livraison des produits

Méthode n°	Méthode de livraison	Description
1	CNDOT par FTP	<p>Livraison :</p> <p>L'offrant doit livrer le produit dans le site FTP gouvernemental désigné (où il sera récupéré par l'autorité technique).</p> <p>Primaire : ftp://neodf.orion.on.ca OU ftp://neodf.orano.ca</p> <p>Secondaire : ftp://ftp.neodf.nrcan.gc.ca</p> <p>Notification par courriel :</p> <p>L'offrant doit aviser par courriel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le Centre des Archives gouvernementales désignées (neodf-delivery@nrcan.gc.ca), <p>ET</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) L'autorité technique, à l'adresse électronique indiquée dans la commande; <p>ET</p> <ol style="list-style-type: none"> 3) Le bureau de commande désigné du gouvernement SI les commandes sont produites par le bureau de commande : (actuellement, seulement MCE-Client-Centre@forces.gc.ca) <p>et l'avis doit indiquer le chemin des répertoires FTP et le nom du fichier renfermant le produit (ensemble de livraison compressé).</p>
2	Support d'enregistrement de grande capacité	<p>Livraison :</p> <p>Pour les commandes de grande taille (c.-à-d. taille de fichier supérieure à 5 gigaoctets), et qui rendent difficile le transfert des données par FTP, le produit doit être livré sur un support d'enregistrement de grande capacité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au Centre des Archives gouvernementales désignées : a/s Robert Landry Ressources naturelles Canada 588, rue Booth Ottawa (Ontario) CANADA K1A 0Y7 <p>ET</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) À l'autorité technique, à l'adresse postale inscrite dans la commande. <p>Notification par courriel :</p> <p>Mêmes conditions que pour la méthode de livraison 1.</p>

3	CNDOT par FTP + DVD (+R/SL, - R/SL, +R/DL, - R/DL)	<p>Livraison du produit :</p> <p>Pour les commandes demandant une livraison sur DVD, le produit doit être livré :</p> <p>1) au CNDOT par FTP au moyen de la méthode 1;</p> <p>ET</p> <p>2) à l'utilisateur désigné par DVD, à l'adresse postale inscrite dans la commande.</p> <p>Notification par courriel :</p> <p>Mêmes conditions que pour la méthode de livraison 1.</p>
---	--	--

9.3 Délai de livraison

Les produits sont commandés selon diverses catégories de priorité, comme il est décrit à l'article 7.8, Priorités de commande.

Un produit est jugé « livré » si les conditions a. et b. ci-dessous sont réalisées :

a. L'ensemble de livraison de produit est reçu, en d'autres mots :

- i. Pour la méthode de livraison 1, cela signifie que le fichier de l'ensemble de livraison de produit est disponible sur un site FTP gouvernemental désigné.
- ii. Pour la méthode de livraison 2, cela signifie que l'ensemble de livraison de produit a été reçu par :
 - 1. Le Centre des Archives gouvernementales désignées;
 - ET**
 - 2. L'autorité technique.
- iii. Pour la méthode de livraison 3, cela signifie que :
 - 1. Le fichier de l'ensemble de livraison de produit est disponible sur un site FTP gouvernemental désigné;
 - ET**
 - 2. Le DVD a été reçu à l'adresse postale indiquée dans la commande par l'autorité technique.
 - ET**

b. La notification de livraison a été envoyée par courriel à :

- i. Le Centre des Archives gouvernementales désignées;
- ET**
- ii. L'adresse électronique de l'autorité technique indiquée dans la commande;
- ET**
- iii. Le bureau de commande désigné du gouvernement SI la commande est envoyée par le bureau de commande.

10 Acceptation des produits d'imagerie

Le responsable technique de l'utilisateur désigné inspectera le produit livré pour l'acceptation.

11 Responsabilités du Canada

11.1 Responsabilités du Centre des Archives gouvernementales désignées

- a. Il incombe au Centre des Archives gouvernementales désignées de fournir les noms, numéros de téléphone et numéros de télécopieur et les adresses électroniques du personnel du Centre à l'offrant, et de mettre à jour cette information, au besoin, afin de respecter les dispositions de l'article 7.1, Aperçu.
- b. Le Centre remettra les mots de passe et autres informations d'interface nécessaires pour la livraison des produits aux sites FTP gouvernementaux désignés.
- c. Le Centre maintiendra en continu les sites FTP gouvernementaux désignés pour la livraison des produits.
- d. Le Centre informera les offrants, les utilisateurs désignés, les Bureaux de commande gouvernementaux désignés et le responsable de l'Offre à commandes de toutes les modifications apportées aux Archives gouvernementales désignées et/ou aux sites FTP gouvernementaux désignés qui sont pertinentes pour l'exécution de leurs tâches relatives à l'OCPN.

12 Licences

L'Appendice B, Contrat de licence d'utilisateur final, présente un modèle de Contrat de licence d'utilisateur final (CLUF) prédéfini pour tous les produits achetés en vertu des OCPN pour l'imagerie satellitaire commerciale. L'offrant doit émettre à l'utilisateur désigné un CLUF pour chaque produit livré conformément au CLUF prédéfini, et compte tenu des exceptions décrites dans la DOC et mises en œuvre dans l'OCPN finale.

12.1 Classes de licence

La CLUF prévoit douze (12) classes de licence possibles, décrites dans le Tableau A de l'Annexe B, Contrat de licence d'utilisateur final.

Une classe de licence sera associée à chaque produit livré. Une licence commune d'utilisation par les utilisateurs désignés est la classe de base/classe 0, décrite dans ce tableau.

Les classes de licence supérieure peuvent être demandées par l'utilisateur désigné. Chaque offrant est encouragé, dans le cadre de son offre, à répondre à toutes les autres classes de la gamme de licences. Certaines classes peuvent être regroupées pour le même prix si l'offrant le préfère.

12.2 Droits d'utilisation des données par le gouvernement fédéral et exigences en matière de licence

Le partage des données-images originales par le détenteur de la licence avec certains pays peut être interdit ou nécessiter une permission spéciale, compte tenu des lois nationales sur la sécurité des données dans certains pays. Le partage de ces produits ou des produits à valeur ajoutée peut être moins restrictif, tout dépendant du contenu.

Le but est qu'une licence puisse être haussée à une classe supérieure de licence en tout temps après la livraison des produits pour tenir compte des besoins changeants de l'utilisateur désigné. Cette mise à

niveau peut être lancée par un utilisateur désigné différent. L'offrant doit fournir ce service, à titre spécial, en vertu de l'OCPN.

DOCUMENTS CONNEXES POUR INFORMATION SEULEMENT

- [1] Raney, RK, A Freeman, RK Hawkins, R Bamler, "A Plea for Radar Brightness", dans *Proc. of IEEE IGARSS'94 : Surface and Atmospheric Remote Sensing : Technologies, Data Analysis and Interpretation*, Pasadena, Ca., É.-U., 8 au 12 août 1994, p..~1090-1092.
- [2] Slater, P.N. *Remote Sensing – Optics and Optical Systems*, Addison-Wesley Publishing, Reading, Mass, 1980, p. 90.

Appendice A. Liste de sigles et acronymes

Acronyme	Définition
ARO	Sigle anglais signifiant « Après réception de la commande »
ASE	Agence spatiale européenne (http://www.esa.int/esaCP/index.html)
ASPC	Agence de la santé publique du Canada (http://www.phac-aspc.gc.ca/index-fra.php)
AUS	Australie
β°	Brillance radar (voir la référence [1])
CCL	Projection conique conforme de Lambert (http://www.warnercnr.colostate.edu/class_info/nr502/lg2/projection_descriptions/lambert.html)
CCT	Centre canadien de télédétection, une direction de RNCAN (http://www.ccrs.nrcan.gc.ca/)
CD	Disque compact
CLUF	Contrat de licence d'utilisateur final
CNDOT	Cadre national des données d'observation de la Terre
CUF	Fichier de mise à jour de catalogue
DCI	Document de contrôle interface
DLR	Centre aérospatial allemand (http://www.dlr.de/en/)
DMC	Constellation de gestion des catastrophes (http://www.dmcii.com/)
MDN	Ministère de la Défense nationale (http://www.forces.gc.ca/site/index.html)
DOC	Demande d'offre à commandes
DVD	Disque vidéonumérique
É.-U.	États-Unis d'Amérique (http://www.state.gov/)
EB	Énoncé des besoins
E-O	Imageurs électro-optiques
ETZ	Fuseau horaire de l'Est
FTP	Protocole de transfert de fichier (http://fr.wikipedia.org/wiki/File_Transfer_Protocol)
GCP	Point d'appui au sol
GeoTIFF	Format de fichier « Geographic Tagged Image File Format » (http://www.remotesensing.org/geotiff/spec/geotiffhome.html et http://www.remotesensing.org/geotiff/geotiff.html)
IFOV	Champ de visée instantané
IR	Imageur infrarouge
IRF	Fonction de réponse impulsionnelle
ISC	Imagerie satellitaire commerciale
ISO	Organisation internationale de normalisation (http://www.iso.org/iso/fr/home.htm?=&)
ISRO	Indian Space Research Organization (http://www.isro.org/)
JAXA	Japan Aerospace Exploration Agency (http://www.jaxa.jp/index_e.html)

Acronyme	Définition
JPEG2000	Joint Photographic Experts Group 2000 (format d'image)
K	Degré Kelvin (unité de température absolue)
Lat/Long	Coordonnées géographiques (latitude et longitude)
m	Mètre (unité de distance)
MEN	Modèle d'élévation numérique
MS	Microsoft
MSI	Imageur multispectral
MTM	Projection de Mercator transverse modifiée (http://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/geography-boundary/mapping/topographic-mapping/9913)
NIIRS	National Imagery Interpretability Rating Scale – échelle d'évaluation du discernement de l'imagerie nationale (http://www.fas.org/irp/imint/niirs.htm)
NITF	Format d'image (National Image Transmission Format) (http://www.gwg.nga.mil/ntb/baseline/format.html)
nm	Nanomètre (10^{-9} m)
OCPN	Offre à commandes principale et nationale
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (http://www.nato.int/)
OXFAM	Oxford Committee for Famine Relief (http://www.oxfam.org/)
PI	Propriété intellectuelle (voir l'article 1)
R et D	Recherche et développement
R.-U.	Royaume-Uni (http://www.number10.gov.uk/output/Page1.asp)
RNCan	Ressources naturelles Canada (http://www.rncan.gc.ca/accueil)
RPC	Coefficients polynomiaux radiométriques
s.o.	sans objet
SAR	Radar à synthèse d'ouverture
SGDOT	Système de gestion des données d'observation de la Terre
SOA	Agence exploitante de satellite
sr	Stéradian (unité d'angle solide)
SRTM	Shuttle Radar Topography Mission mission topographique radar de la navette (http://www2.jpl.nasa.gov/srtm/)
TMR	Temps moyen de réponse
TPSGC	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/comm/index-fra.html)
URL	Adresse URL
UTC	Temps universel coordonné
UTM	Projection universelle transverse de Mercator. (http://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/geography-boundary/mapping/topographic-mapping/9913)
W	Watt (unité de puissance)

Acronyme	Définition
WWW	World Wide Web
ZIP	Le format WinZip® est une méthode populaire de compression sans perte de données et d'archivage (voir http://fr.wikipedia.org/wiki/ZIP %28format de fichier%29)

Appendice B. Contrat de licence d'utilisateur final
Modèle de contrat de licence d'utilisateur final (CLUF)
POUR L'IMAGERIE SATELLITAIRE COMMERCIALE ACHETÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA

B1.0. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Le présent Contrat de licence d'utilisateur final décrit les conditions associées à l'utilisation d'imagerie satellitaire commerciale (le produit) entre les parties au Contrat. Les définitions utilisées dans le présent Contrat figurent à l'article B2.0. Les droits du titulaire de licence (ci-après le « titulaire ») à l'égard de l'utilisation des produits fournis par le concédant de licence (ci-après le « concédant »), ainsi que des produits dérivés et des produits d'information, sont prévus dans le présent accord qui constitue l'ensemble de la licence entre les parties. Une série de douze (0 à 9, 11 et 12) classes de licences sont définies à l'article B7.0, et elles définissent les groupes qui sont autorisés à partager les produits selon les conditions de la licence. Tous les produits autorisés sont fournis par l'intermédiaire de commandes subséquentes à une Offre à commandes principale et nationale (OCPN).

B2.0. DÉFINITIONS

Les définitions sont présentées ci-dessous par ordre alphabétique, mais il est particulièrement important de comprendre la nature hiérarchique des produits : produits, produits dérivés, autres produits dérivés et produits d'information. Il est donc proposé que le lecteur lise d'abord les définitions dans cet ordre.

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** », « **gouvernement du Canada** » ou « **le gouvernement** » – Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Produit dérivé – Produit modifié, y compris par l'ajout d'autres données, ou utilisé grâce à des techniques de manipulation, par le titulaire ou par ses consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants. Le produit dérivé est créé au moyen d'au moins un des pixels du produit d'origine qui est traité davantage par le Canada ou par un consultant ou un entrepreneur et/ou un sous-traitant au nom du Canada, et qu'il est possible de rattacher au produit d'origine et de retransformer en données d'origine fournies par l'offrant.

Durée de la licence – Désigne l'intervalle de temps pendant lequel les conditions et modalités de la licence seront en vigueur.

Utilisateur désigné – Désigne tout ministère, organisme du gouvernement fédéral ou toute société d'État figurant dans les Annexes I, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11/index.html>.

Les utilisateurs désignés sont autorisés à présenter des commandes subséquentes à l'Offre à commandes, par l'intermédiaire de leur responsable technique désigné.

Images – Assemblage multidimensionnel (en au moins deux dimensions) de données ou de « pixels » qui, une fois affichés, représentent une scène.

Produit d'information – Tout produit dérivé qui ne contient aucune imagerie tirée du produit. Un exemple pourrait être une carte topographique ou un modèle d'élévation numérique pour lequel une image a servi à créer des limites, mais aucune image tirée du produit original ou d'un produit dérivé n'est incluse dans le produit. Il peut aussi s'agir d'une classification vectorielle ou polygonale dérivée d'un produit, mais qui ne contient aucune autre représentation de ses pixels.

Titulaire de licence – Désigne tout utilisateur désigné.

Classe de licence – Classe d’entités définies au Tableau A de l’article B7.0, et avec lesquelles les titulaires de licence peuvent partager le produit obtenu aux termes de ladite licence.

Concédant de licence – Offrant ayant la capacité d’offrir sous licence au Canada, en vertu d’une commande subséquente à l’Offre à commandes, les privilèges d’utilisation décrits aux termes de l’Accord de licence.

Métadonnée – Toute donnée autre que l’image elle-même et qui décrit ou qualifie l’information. Peut comprendre : information sur le géocodage, heure et date d’acquisition, réalité de terrain connexe, configuration des capteurs, géométrie des capteurs, éphémérides du satellite et toute autre information auxiliaire qui décrit plus à fond le produit en cause, la configuration du capteur ou la plateforme sur laquelle il est embarqué.

Les métadonnées livrées avec l’imagerie doivent inclure une copie du présent Accord de licence, de manière intégrée ou comme fichier joint.

Offre à commandes principale et nationale (OCPN) – Désigne l’offre n° _____ intitulée _____ en vertu de laquelle les produits associés à cette licence ont été achetés.

Pixels du produit d’origine – Valeurs radiométriques (amplitude et phase, le cas échéant) qui sont traçables et qu’il est possible de retransformer en données d’origine à leurs pleines valeurs de résolution spatiale et spectrale, d’échantillonnage et de projection.

Autre produit dérivé – Tout produit traité par le Canada ou par ses consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants au nom du Canada et dérivé des pixels du produit d’origine, qu’il est impossible de retransformer en données d’origine et qui ne comporte donc aucun des pixels du produit d’origine.

Parties au Contrat – Le titulaire de licence et le concédant de licence (l’offrant).

Produit – Désigne une scène d’imagerie et/ou des données additionnelles fournies avec la scène par l’offrant, comme des métadonnées qui constituent l’ensemble de l’information distribuée à l’utilisateur désigné. Le produit peut inclure des données déjà créées à partir de données acquises par le satellite/capteur nommé dans l’OCPN ou qui seront créées (à savoir acquises) ou mises au point par l’agence exploitante de satellite dans le cadre de travaux réalisés aux termes de l’OCPN et à l’égard desquelles subsiste le droit d’auteur.

Spécifications du produit – Document de spécification du produit fourni par l’offrant au moment de l’adjudication de l’OCPN ou comme convenu par les parties au Contrat pendant la durée de l’OCPN.

Format sécuritaire – Format d’encodage et de lecture qui permet uniquement d’afficher et d’imprimer le produit d’imagerie, mais qui ne permet pas la récupération des valeurs de pixels du produit.

Traçabilité – Paramètres d’un produit qui indiquent comment celui-ci a été créé : techniques de traitement, conversions, corrections radiométriques, géocorrections, reformatage, ré-échantillonnage, etc. Certains paramètres de traçabilité sont normalement fournis dans les métadonnées; d’autres peuvent se retrouver dans la documentation générale. Certains aspects sont importants d’un point de vue légal, d’autres d’un point de vue pratique, notamment la possibilité d’inverser ou d’annuler une opération si on dispose ultérieurement de données ou de coefficients d’étalonnage plus exacts.

B3.0. GÉNÉRALITÉS

Les droits conférés par la présente licence visent les produits fournis au titulaire aux termes de l’OCPN.

B4.0. PROPRIÉTÉ

Le produit est cédé sous licence pour utilisation et non pour être vendu au Canada. Tous les droits, titres et intérêts liés au droit de propriété intellectuelle ou au produit sont et demeureront la propriété exclusive du concédant.

B5.0. DROIT DE PROPRIÉTÉ

La licence est cédée à perpétuité.

B6.0. OCTROI DE LA LICENCE

B6.1. Produit

Le concédant octroie au titulaire pour la durée de la licence un droit limité, non transférable, libre de redevances, irrévocable et universel, et non exclusif d'utiliser le produit et le produit dérivé ainsi que tous les documents d'accompagnement écrits et fournis au titulaire par le concédant, de même que tout produit dérivé, uniquement aux fins suivantes :

- a. Reproduire un nombre illimité de copies électroniques et imprimées à des fins d'utilisation interne par le titulaire;
- b. Distribuer aux employés, agents, consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants du titulaire, qui sont soumis à une obligation de confidentialité aussi restrictive que les obligations du titulaire, énoncées ci-dessous, le produit ou une copie de celui-ci sur support physique de livraison ou par réseau informatique pourvu de mécanismes de contrôle d'accès afin de protéger le produit contre tout accès non autorisé;
- c. Stocker, afficher ou traiter les produits dérivés dans un système pourvu de mécanismes de contrôle d'accès pour protéger le produit contre tout accès non autorisé;
- d. Partager avec les entités nommées dans la classe de licence le produit ou des copies du produit, sans restriction autre que les exigences visant à inclure l'avis de droit d'auteur avec le produit ou les copies dudit produit;
- e. Diffuser pour publication, avec avis de droit d'auteur, des représentations imprimées et/ou affichées de l'imagerie tirée du produit, les publier ou faire publier dans des rapports de recherche, des journaux, des revues spécialisées, des affiches ou des publications analogues à des fins compatibles aux mandats du titulaire;
- f. Reformater le produit pour que le titulaire puisse l'utiliser dans différents formats ou sur différents supports que ceux qui sont fournis;
- g. Créer, ou faire créer par des consultants, des entrepreneurs et/ou des sous-traitants des produits dérivés, d'autres produits dérivés ou des produits d'information à partir du produit;
- h. Offrir le produit à ses consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants, à des fins compatibles avec les usages décrits dans le présent Accord de licence et sous réserve des restrictions aux présentes, et sans accorder le droit aux consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants de transférer ou céder en sous-licence lesdits produits;
- i. Analyser les propriétés du système ou adapter le produit à des fins de recherche uniquement. Toute information ainsi déterminée doit être tenue confidentielle par le titulaire de la licence et sera partagé à l'extérieur du gouvernement du Canada qu'avec les entités identifiées dans le présent Accord de licence, ou après l'obtention de l'autorisation écrite du concédant pour les entités qui ne sont pas identifiées dans le présent Accord de licence;
- j. Partager au besoin le produit, si le titulaire estime qu'il y a un risque pour la sécurité nationale du Canada,
- k. Respecter la réglementation nationale du pays du propriétaire du satellite à l'égard de la redistribution du produit à des entités ou vers des pays frappés d'interdiction, lorsque cette demande est faite par écrit par le concédant.

B6.2. Produit dérivé

Le concédant octroie au titulaire pour la durée de la licence le droit limité, non transférable, libre de redevances, irrévocable, universel et non exclusif d'utiliser des produits issus de tout produit dérivé uniquement pour les utilisations suivantes :

- a. Faire un nombre illimité de copies électroniques ou imprimées des produits dérivés pour l'usage interne du titulaire;
- b. Distribuer aux employés, agents, consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants du titulaire, qui sont soumis à une obligation de confidentialité aussi restrictive que les obligations du titulaire, énoncées ci-dessous, le produit dérivé ou une copie de celui-ci, livré sur support physique ou par réseau informatique pourvu de mécanismes de contrôle d'accès afin de protéger le produit contre tout accès non autorisé;
- c. Stocker, afficher ou traiter les produits dérivés dans un système pourvu de mécanismes de contrôle d'accès pour protéger le produit contre tout accès non autorisé;
- d. Utiliser et distribuer, entre les entités nommées dans la classe de licence du présent Accord de licence, le produit dérivé ou des copies du produit dérivé sans restriction, sous réserve d'inclure des avis de droit d'auteur avec le produit dérivé ou les copies dudit produit dérivé;
- e. Diffuser pour publication, avec avis de droit d'auteur, des représentations imprimées et/ou affichées de l'imagerie tirée du produit dérivé, les publier ou faire publier dans des rapports de recherche, des journaux, des revues spécialisées, des affiches ou des publications analogues à des fins compatibles aux mandats du titulaire;
- f. Distribuer le produit dérivé, selon les mêmes restrictions de droit d'auteur et de licence du produit, comme il est indiqué à l'article B6.1;
- g. Offrir le produit dérivé à ses consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants, à des fins compatibles avec les usages décrits dans le présent Accord de licence et sous réserve des restrictions aux présentes, et sans accorder le droit aux consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants de transférer ou céder en sous-licence lesdits produits;
- h. Respecter la réglementation nationale du pays du propriétaire du satellite, quand le concédant le stipule par écrit, à l'égard de la distribution des produits vers des entités ou des pays frappés d'interdiction.

B6.3. Autres produits dérivés

Le concédant octroie au titulaire pour la durée de la licence le droit limité, non transférable, libre de redevances, irrévocable, universel et non exclusif de créer et d'utiliser d'autres produits dérivés et tout document écrit d'accompagnement fourni au titulaire par le concédant pour leur création et pour les utilisations suivantes :

- a. Toutes les utilisations des produits dérivés énumérées à l'article B6.2;
- b. La diffusion illimitée des fichiers compressés de manière irréversible, tels les fichiers .jpg affichés sur les sites Internet, pourvu que la qualité des données disponibles pour le téléchargement soit un composite couleur sans information géospatiale associée et à des résolutions plus grossières que 20 m. Ces images doivent contenir des avis de droit d'auteur et ne sont assujetties à aucune autre restriction quant à leur usage ou leur distribution.

B6.4. Produit d'information

Le concédant octroie au titulaire pour la durée de la licence le droit limité, non transférable, libre de redevances, irrévocable, universel et non exclusif d'utiliser des produits d'information sans restriction, y compris leur diffusion sans avis de droit d'auteur. Le titulaire peut toutefois reconnaître l'usage du produit dans le produit créé ou dans les annotations apportées au produit d'information. Le titulaire conserve la propriété intellectuelle associée à ces produits d'information.

B7.0. CLASSES DE LICENCE

Chaque produit (produit, produit dérivé, autres produits dérivés, produit d'information) se verra assigner une classe de licence particulière, assujettie aux dispositions de l'article B14.0 et pouvant être haussée à un niveau supérieur selon les dispositions de l'article B13.0.

La portée du partage des produits, par le titulaire, couvre les grandes entités nommées dans le Tableau A pour une classe de licence particulière, sous réserve des conditions suivantes :

1. L'entité utilise le produit pour le bien public, et non pour générer des revenus;
2. L'entité signe avec le titulaire un Accord de partage des données, qui oblige légalement l'entité à adhérer aux limites du partage;
3. Seul le titulaire est autorisé à partager le produit avec les entités prenant part au partage, selon les indications du Tableau A.

Aucune classe n'est cumulative à l'égard de ses classes inférieures, sauf indication explicite. Par exemple, la classe 2 s'applique seulement aux entités figurant dans les classes de base/classe 0 et les gouvernements provinciaux / territoriaux au Canada, plutôt que de contenir toutes les entités des classes de base, de classe 1 et de classe 2; la classe 3 est destinée à inclure tous les gouvernements canadiens, et donc les entités comprennent toutes les entités de la classe 2 plus les gouvernements locaux.

Tableau A. Désignations des classes de licence

Classe de licence	Entités incluses
Classe de base/classe 0	Ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada
Classe 1	Base + institutions canadiennes de recherche affiliées à une université ou un collège reconnu
Classe 2	Base + gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada
Classe 3	Classe 2 + gouvernements locaux au Canada (municipaux, peuples autochtones – Premières nations, Inuit, Métis ou conseils tribaux). Gouvernement local s'entend de deux villes d'une population totale de plus de 500 000 personnes, et jusqu'à 20 municipalités d'une population totale de moins de 500 000 personnes.
Classe 4	Base + gouvernements locaux au Canada (municipaux, peuples autochtones – Premières nations, Inuit, Métis ou conseils tribaux). Gouvernement local s'entend de deux villes d'une population totale de plus de 500 000 personnes, et jusqu'à 20 municipalités d'une population totale de moins de 500 000 personnes.
Classe 5	Ministères civils du gouvernement du Canada et leurs contreparties internationales, selon leur mandat. (Exemple : le Service canadien des glaces, l'US National Ice Center et l'International Ice Patrol dans le cadre du North American Ice Service [NAIS]).
Classe 6	Base + organismes gouvernementaux des États-Unis (militaire et civil), p. ex., le Département américain de la Défense
Classe 7	Base + partenaires militaires (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande)
Classe 8	Base + partenaires militaires (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande) + 28 pays membres de l'OTAN (http://www.nato.int/pfp/eapc-cnt.htm .)
Classe 9	Base + partenaires militaires (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande) + 28 pays membres de l'OTAN (http://www.nato.int/pfp/eapc-cnt.htm) + n'importe lequel des 22 pays partenaires pour la paix de l'OTAN (http://www.nato.int/pfp/sig-cntr.htm).
Classe 10	S.O. Note : la classe 10 est remplacée par la classe 12 ci-bas.
Classe 11	Base + grand public. Voir l'article B14.0, intitulé « Bien public ».
Classe 12	Base + organisations militaires et de la Défense connexes des pays étrangers avec lesquels le Canada partage des tâches internationales (par exemple, forces des Émirats arabes unis en Afghanistan). La liste des pays étrangers variera selon les opérations en cause. La liste des pays sera fournie à l'offrant, qui approuvera la liste avant le partage. Un addenda à la licence indiquera les pays approuvés pour le partage des données.

B8.0. RESTRICTIONS SUR LES LICENCES

Le titulaire convient qu'il **NE doit PAS** :

- a. Vendre, louer, concéder en sous-licence à des non-titulaires de licence ou partager avec des utilisateurs qui ne sont pas autorisés à partager le produit, ou sous quelque autre forme que ce soit;
- b. Afficher le produit sur des sites Web publics dans un format non sécuritaire qui permettrait la manipulation du produit;
- c. Supprimer l'avis de droit d'auteur ou les légendes relatives au caractère exclusif du produit.

B9.0. LOIS APPLICABLES

Le présent Accord de licence est régi et interprété conformément aux lois de _____ [même palier de gouvernement canadien que ce qui est énoncé dans l'OCPN], même si les produits sont utilisés ailleurs.

B10.0. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Le titulaire devra se conformer à toutes les lois applicables en matière d'importation et d'exportation, ainsi qu'à toutes les restrictions et à tous les règlements de toutes les administrations pertinentes qui peuvent être en vigueur pendant la durée de la présente licence.

Le titulaire devra se conformer à toutes les lois applicables en matière d'importation et d'exportation, ainsi qu'à toutes les restrictions et à tous les règlements de toutes les administrations pertinentes qui peuvent être en vigueur pendant la durée de la présente licence. En particulier, pour les produits provenant d'exploitants de satellites et relevant des lois des États-Unis;

Il est entendu que, quel que soit le type de classe de licence applicable acheté, aucune licence ne sera octroyée à : (i) toute personne ou entité qui a son siège social dans, ou est organisée selon les lois de tout citoyen ou de tout pays figurant sur la Liste des États commanditaires du terrorisme établie par le Département d'État des États-Unis, (ii) toute personne ou entité qui est l'objet de sanctions administrées par l'United States Office of Foreign Assets Control (« OFAC »), y compris, sans s'y limiter, les personnes qui peuvent être désignées de temps à autre par l'OFAC comme « Specially Designated Nationals or Blocked Persons » (ressortissants spécialement désignés et personnes faisant l'objet d'une interdiction); (iii) toute personne ou entité à qui il est interdit de recevoir des produits ou des produits dérivés en vertu d'une licence accordée au concédant pour exploiter le satellite/capteur, ou (iv) toute personne qui, en vertu des lois, des règlements ou des décrets des États-Unis, est par ailleurs interdite de recevoir de tels produits (collectivement désignées par l'appellation « Groupes restreints »). En outre, il est entendu que le titulaire ne distribuera sciemment aucun produit ou produit dérivé à quelque membre que ce soit des Groupes restreints.

B11.0.GARANTIE

B11.1.Produit

- a. Le concédant garantit que, pendant trente (30) jours suivant la date de livraison, le produit se conformera de façon substantielle aux spécifications du concédant lorsqu'il sera utilisé sur du matériel informatique approprié. Les produits sont complexes et peuvent comprendre quelques non-conformités, défauts ou erreurs. Toutefois, le concédant garantit que le produit respecte les spécifications publiées de format et de qualité et que le contenu correspond à l'information fournie dans la commande subséquente à l'OCPN. Le concédant ne garantit pas que les produits répondront aux besoins ou aux attentes du titulaire, que les opérations effectuées avec les produits seront exemptes d'erreurs ou ininterrompues, ou que les non-conformités peuvent être corrigées ou seront corrigées. Il n'y a aucune garantie, ni expresse ni explicite, de l'état ou de la qualité marchande liée à la vente ou à l'utilisation de ce produit. Le concédant rejette toute autre garantie qui n'est pas expressément décrite dans cette section.
- b. L'utilisateur désigné doit aviser le concédant de toute réclamation au titre de la garantie dans les 30 jours de la période de garantie. La seule obligation du concédant et le seul recours de l'utilisateur indiqué aux termes de la présente garantie restreinte est que le concédant doit, à sa discrétion, soit (a) faire des efforts raisonnables pour réparer ou remplacer le produit ou pour mettre en place une procédure de prévention à l'intérieur d'une période commercialement raisonnable pour que le produit se conforme de façon substantielle aux spécifications décrites dans les documents du concédant, soit (b) rembourser le montant versé par l'utilisateur désigné pour le produit non conforme.

B11.2.Support de stockage

- a. Le concédant garantit que le support d'entreposage sur lequel le produit est fourni, autre qu'un site FTP, au titulaire est exempt de vice de matériaux et de fabrication dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien, pendant une période de trente (30) jours civils suivant la date de réception du produit par le titulaire. La garantie ci-dessus est exclusive et remplace toutes les autres garanties, expresse, implicites ou légales. Le concédant décline spécifiquement toutes les autres garanties, y compris, sans s'y limiter, toute garantie de valeur commerciale ou quant à son utilisation dans un but particulier, pour un titre ou contre des manquements précis. Le titulaire est l'unique responsable du choix du produit en vue d'obtenir les résultats escomptés ou pour les applications particulières du titulaire, et aucune garantie ou déclaration n'est formulée à l'égard de l'utilisation ou des résultats de l'utilisation du produit pour ce qui est de l'exactitude, de la précision, de la fiabilité, de l'actualité ou autre.

B12.0. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Peu importe si le recours exprimé dans les présentes fait défaut à son objectif essentiel, en aucun cas la responsabilité, le cas échéant, du concédant pour des dommages liés au produit ou autrement découlant de, liés à, ou de quelque façon que ce soit associés à la présente licence ne doit dépasser le montant réel que le titulaire a versé pour le produit particulier ayant donné lieu aux dommages réclamés, quel que soit le type d'action, qu'elle soit liée à un contrat, une négligence, la responsabilité à l'égard du produit, des pratiques commerciales ou autres. Le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages-intérêts consécutifs, indirects, spéciaux, punitifs ou accessoires, ou d'aucun manque à gagner, prévisible ou imprévisible, de toute sorte. Ces restrictions ne s'appliquent pas là où la loi l'interdit.

B13.0.MISE À NIVEAU DES LICENCES

À la demande du titulaire, le concédant fournira les mises à niveau des classes de licence requises pour tout produit, pendant la durée du contrat des offres à commandes de l'OCPN.

B14.0. BIEN PUBLIC

Après une période de trois (3) ans suivant la date de livraison du produit ou de cinq (5) ans suivant la date d'acquisition du produit, selon le délai le plus long, chaque produit fourni au titulaire devient un bien public et peut être distribué par le Canada sans redevance ou frais dû au concédant. À ce moment-là, la licence fait alors partie de la classe de licence 11.

Tout produit fourni au titulaire en vertu de la classe de licence « Bien public » qui comprend des images du territoire limité à la ZEE (zone économique exclusive) du Canada peut être distribué à des tiers par le Canada sous forme de produit, de produit dérivé, d'autre produit ou de produit d'information à des résolutions de 20 m ou plus grossières. Toutes ces tierces parties sont tenues de reconnaître le concédant comme source des données d'origine dans tous les produits d'information commerciaux réalisés à partir du produit, d'un produit dérivé ou d'un autre produit dérivé fourni.

Appendice C. Convention d'appellation/numérotation des fichiers suggérée pour les ensembles de livraison de produit

Cette Appendice décrit la convention d'appellation pour les ensembles de livraison produits livrés aux termes de l'article 9.

Les noms de fichier et de répertoire de l'ensemble de livraison de produit ne doivent pas contenir de caractères spéciaux ou d'espaces. Seuls sont permis les lettres, les soulignés « _ », les traits d'union « - » et les virgules « , ».

La convention d'appellation des fichiers se compose de quatre sous-champs séparés par des traits de soulignement et les codes suivants :

SensorAbbr_SONSupplierOrderNumber_CONClientOrderNumber_COLNClientOrderLineNumber

Où :

SensorAbbr est l'abréviation du capteur;

SupplierOrderNumber est le numéro de commande de l'offrant, en commençant par SON;

ClientOrderNumber est le numéro de commande de l'utilisateur désigné, en commençant par CON;

ClientOrderLineNumber est le numéro d'article dans la commande de l'utilisateur désigné, en commençant par COLN.

Remarque : tous les champs sont en majuscules.

Exemple : livraison de produit Quickbird-2

SensorAbbr :	QB2
SupplierOrderNumber :	SKB978
ClientOrderNumber :	PACRE80012
ClientOrderLineNumber :	02
Nom du fichier compressé (zip) contenant le produit :	QB2_SONSKB978_CONPACRE80012_COLN02.zip

Une fois décompressé, le dossier <QB2_SONSKB978_CONPACRE80012_COLN02> contiendra les fichiers d'images, les métadonnées des fichiers et les autres fichiers de l'ensemble de livraison de produit aux termes de l'article 9.1.

Appendice D. Exigences s'appliquant à la notification par courriel

La présente appendice décrit les exigences relatives au contenu de la notification par courriel qui doit être envoyée à l'utilisateur désigné et au Centre des Archives gouvernementales désignées après que l'ensemble de livraison de produit ait été livré tel que décrit à l'article 9, Livraison des produits.

Le contenu minimal est le suivant :

1. Nom du fournisseur =
2. Satellite =
3. Capteur =
4. Date de livraison =
5. Numéro du contrat de l'OCPN =
6. Numéro de commande du fournisseur =
7. Numéro de commande du client =
8. Adresse électronique du client =
9. Adresse IP = <ftp://ftp.neodf.nrcan.gc.ca> (NOTE : L'Offrant doit toujours fournir cette adresse FTP dans la notification par courriel qu'il envoie au client. C'est la seule à laquelle les clients ont accès. Comme le montre le tableau 9, Résumé des méthodes de livraison des produits, les offrants ont accès à des adresses FTP auxquelles les clients n'ont pas accès.)
10. Chemin de répertoire = /dnd/ge1/ge1 (NOTE : le chemin de répertoire utilisé pour livrer l'ensemble de livraison de produit – voir l'appendice E pour obtenir des détails au sujet du chemin de répertoire à utiliser pour la livraison des ensembles de livraison de produits)
11. Nom de fichier = GE1_GE1_SONPACGEO1039377_CONF5129-12-0505_COLN001.zip (nom de l'ensemble de livraison de produit)
12. Classes de licence = X (où X désigne la classe de licence avec laquelle le produit a été acheté. Si plusieurs classes de licence ont été achetées, elles doivent être indiquées et séparées par des virgules.)

Appendice E. Chemin de répertoire FTP gouvernemental désigné servant à la livraison d'ensembles de livraison de produits

L'offrant doit utiliser la structure des répertoires FTP gouvernementaux désignés pour effectuer la livraison d'ensembles de livraison de produits. Le chemin est constitué de trois segments : 1) nom du satellite, 2) nom du capteur (tel que décrit dans les tableaux E.1 et 3) le nom du ministère de l'utilisateur désigné (inscrit sur la commande) tel qu'indiqué dans le tableau E.2. Le chemin de répertoire s'écrit donc : /<min>/<satellite>/<capteur>.

Tableau E.1 Correspondance entre le segment d'appellation <min> du répertoire et le ministère de l'utilisateur identifié

<min>	Nom du ministère ou de l'agence (Français)	Nom du ministère ou de l'agence (Anglais)
aafc	Agriculture et Agroalimentaire Canada	Agriculture and Agri-Food Canada
aandc	Affaires autochtones et du développement du Nord canadien	Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
cfia	Agence canadienne d'inspection des aliments	Canadian Food Inspection Agency
cis	Service Canadien des glaces	Canadian Ice Service
cnscc	Commission canadienne de sûreté nucléaire	Canadian Nuclear Safety Commission
csa	Agence Spatiale Canadienne	Canadian Space Agency
csec	Centre de la sécurité des télécommunications Canada	Communications Security Establishment Canada
dfait	Affaires étrangères et Commerce international Canada	Foreign Affairs and International Trade Canada
dfo	Pêches et Océans Canada	Fisheries and Oceans Canada
dnd	Défense nationale	Department of National Defence (including Defence Research and Development Canada)
ec	Environnement Canada	Environment Canada
elections	Élections Canada	Elections Canada
hrsc	Ressources humaines et Développement des compétences Canada	Human Resources and Skills Development Canada
nrc	Conseil national de recherches Canada	National Research Council
nrcan	Ressources Naturelles Canada	Natural Resources Canada
pca	Parcs Canada	Parks Canada
phac	Agence de la santé publique du Canada	Public Health Agency of Canada
psc	Sécurité publique Canada (Gendarmerie royale du Canada, Centre de la sécurité des télécommunications Canada, Service correctionnel Canada)	Public Safety Canada (including Royal Canadian Mounted Police, Communications Security Establishment Canada, Correctional Service of Canada)
pwgsc	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	Public Works and Government Services Canada
sc	Service Canada	Service Canada
stc	Statistique Canada	Statistics Canada

**ANNEXE « B »
BASE DE PAIEMENT**

La base de paiement de l'offre à commandes sera établie en fonction d'un tarif ferme conformément aux « feuilles de présentation de l'offre financière » fournies par l'offrant avec son offre financière.

ANNEXE « C »
RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT SATELLITAIRE ET LES SERVICES

(à insérer lors de l'émission de l'OCPN conformément aux renseignements soumis par l'offrant à la pièce jointe 1 de la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation du produit satellitaire et des services

ANNEXE « D »
SPÉCIFICATION DE LA STRUCTURE DES FICHIERS ET INTERFACES DE
COMMUNICATION

(à insérer lors de l'émission de l'OCPN conformément aux renseignements soumis par l'offrant à la Partie 6 de la DOC, Renseignements requis préalables à l'émission d'une offre à commandes)

**ANNEXE « E »
MODÈLE DE RAPPORT D'UTILISATION**

Un exemple de rapport d'utilisation est inclus dans le modèle afin de démontrer comment les données doivent être fournies. Dans l'exemple, le dernier rapport présenté portait sur la période 2014-2015 T4 (janv.-mars)

Numéro de l'offre à commander	Titre de l'offre à commander	Offrant	Période visée par le rapport (AF applicable)	Période visée par le rapport (trimestre, T1, T2, T3 ou T4)	Ministère / organisme	Endroit de livraison (province)	Numéro de commande subséquente ou numéro de modification de la commande subséquente	Valeur de la commande subséquente pour la période visée (incluant la TPS/TVH)
xxxx-xxxxx/xxx/	imagerie satellitaire commercial	Ace	2013-2014	T3 (oct.-déc.)	Agriculture Canada	Ontario	xxxxxx-xxx	\$8,000.00
xxxx-xxxxx/xxx/	imagerie satellitaire commercial	Ace	2013-2014	T4 (jan.-mars)	NUL	NUL	NUL	NUL
xxxx-xxxxx/xxx/	imagerie satellitaire commercial	Ace	2014-2015	T1 (avr.-juin)	Environnement Canada	Québec	xxxxxx-xxxxxx	\$5,000.00
xxxx-xxxxx/xxx/	imagerie satellitaire commercial	Ace	2014-2015	T2 (juil.-sept.)	Ressources naturelles Canada	Ontario	xxxxxx-xxx	\$4,000.00
xxxx-xxxxx/xxx/	imagerie satellitaire commercial	Ace	2014-2015	T3 (oct.-déc.)	Ressources naturelles Canada	Nouvelle Écosse	xxxxxx-xxx	\$10,000.00
xxxx-xxxxx/xxx/	imagerie satellitaire commercial	Ace	2014-2015	T4 (jan.-mars)	Ressources naturelles Canada	Nouvelle Écosse	xxxxxx-xxx Modification 001	\$2,000.00 **
xxxx-xxxxx/xxx/	imagerie satellitaire commercial	Ace	2014-2015	T4 (jan.-mars)	Environnement Canada	Québec	xxxxxx-xxxxxx Modification 001	(\$1,000.00) **
Valeur cumulative pour toutes les commandes subséquentes et toutes les périodes de rapport (y compris la TPS / TVH):								\$26,000.00

* Un commande ou modification de la commande doit être signalée dans la période du rapport pour laquelle elle est reçue, selon la date d'émission de la commande.

** La valeur de la commande pour une modification de la commande subséquente est la valeur augmentée ou réduite de la commande qu'elle modifie.